JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS			
Un an	6 mois	_	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F			
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces			
Afrique35.000 F	17.500 F		doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.			
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-			
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

12 octobre 2021 Décret n°2021-0728/PM-RM portant création d'une Administration provisoire du Conseil malien des Chargeurs...p.1350

16 octobre 2021 Décret n°2021-0729/PT-RM portant création, mission, organisation et fonctionnement des organes des Assises nationales de la Refondation......p.1351

Décret n°2021-0730/PT-RM portant nomination des membres du Panel des Assises Nationales de la Refondation..**p.1352**

Décret n°2021-0731/PM-RM portant nomination des membres de la Commission Nationale d'Organisation des Assises Nationales de la Refondation......p.1353

18 octobre 2021 Décret n°2021-0732/PT-RM fixant les

avantages accordés au Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali......p.1354

Décret n°2021-0734/PT-RM portant allocation de certaines primes et indemnités aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée..........p.1357

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

18 octobre 2021 Décret n°2021-0736/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger	14 mai 2021 Arrêté n°2021-2415/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangèrep.1386
Décret n°2021-0737/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger	06 septembre 2021 Arrêté n°2021-3556/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère
Décret n°2021-0738/PT-RM fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans les Institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche en République du Malip.1363 Décret n°2021-0739/PT-RM portant approbation du marché relatif à l'acquisition des tracteurs en deux (02) lots, lot 2 : acquisition des tracteurs 60 cvp.1368	17 septembre 2021 Arrêté n°2021-3808/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère
Décret n°2021-0740/PT-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (DECRETS)
Décret n°2021-0741/PT-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégrationp.1369	DECRET N°2021-0728/PM-RM DU 12 OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION D'UNE ADMINISTRATION PROVISOIRE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS
Décret n°2021-0742/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres de Perfectionnement préfectoralp.1370	LE PREMIER MINISTRE, Vu la Constitution ;
22 octobre 2021Décret n°2021-0744/PT-RM portant attribution de distinction honorifiquep.1372 Décret n°2021-0745/PT-RM portant attribution de distinction honorifiquep.1372 Décret n°2021-0746/PT-RM portant	Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère professionnel; Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics;
attribution de distinction honorifiquep.1373 29 octobre 2021 Décret n°2021-0750/PT-RM portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA)	Vu l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée, portant création du Conseil malien des Chargeurs; Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Chargeurs;
Décret n°2021-0751/PT-RM déclarant Pupilles de la Nation en République du Malip.1374	Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION	Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,
15 avril 2021 Arrêté n°2021-1595/MATD-SG autorisant	

l'exercice des activités d'une association étrangère......p.1386

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Il est créé une Administration provisoire du Conseil malien des Chargeurs.

Article 2: L'Administration provisoire a pour mission d'assurer l'administration et la gestion dévolues à l'Assemblée consulaire et au Bureau du Conseil malien des Chargeurs.

A ce titre, elle est chargée:

- -de diriger les actions du Conseil, conformément aux textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Autorité de tutelle;
- -d'adopter le projet de budget à soumettre à l'Autorité de tutelle pour approbation ;
- -de tenir ou de faire tenir les comptes du Conseil malien des Chargeurs conformément aux textes en vigueur ;
- -de veiller à l'information, à la formation et à la sensibilisation des ressortissants du Conseil ;
- -de donner suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues au Conseil malien des Chargeurs.

<u>Article 3</u>: L'Administration provisoire est composée de sept (07) membres ainsi qu'il suit :

- -le président ;
- -deux vice-présidents;
- -le trésorier général ;
- -le trésorier général adjoint ;
- -le secrétaire aux relations extérieures ;
- -le secrétaire à la communication.

Le Président de l'Administration provisoire est l'ordonnateur du budget du Conseil malien des Chargeurs.

<u>Article 4</u>: Un arrêté du ministre chargé des transports fixe la liste nominative des membres de l'Administration provisoire du Conseil malien des Chargeurs.

<u>Article 5</u>: Le secrétariat des réunions de l'Administration provisoire est assuré par le Secrétaire général du Conseil malien des Chargeurs.

<u>Article 6</u>: Le fonctionnement de l'Administration provisoire est assuré par le budget du Conseil malien des Chargeurs.

<u>Article 7</u>: L'Administration provisoire du Conseil malien des Chargeurs est mise en place pour une durée de six (06) mois à compter de la date de prise de fonction de ses membres.

<u>Article 8</u>: Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

<u>Article 9</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2021

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2021-0729/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DES ASSISES NATIONALES DE LA REFONDATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

<u>Article 1</u>er: Il est créé, pour la conduite des Assises Nationales de la Refondation:

- un Panel de Hautes Personnalités ;
- une commission Nationale d'organisation.

Article 2 : Le Panel des Hautes Personnalités est chargé :

- de préparer les Assises Nationales de la Refondation ;
- de conduire les concertations avec les forces politiques et sociales, notamment les partis et regroupements politiques, les faitières de la société civile, les mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issus du processus d'Alger, les organisations socio-professionnelles, les légitimités traditionnelles, les autorités religieuses et les organisations syndicales, en vue de préparer la tenue des Assises nationales et d'assurer leur participation ;
- d'élaborer des éléments de directives et le règlement intérieur des Assises Nationales de la Refondation ;
- de mettre en œuvre le calendrier des Assises Nationales de la Refondation ;
- d'élaborer un plan de communication sur les Assises et de suivre sa mise en œuvre ;
- d'approuver les plans opérationnels des Assises;
- de centraliser les rapports des étapes intermédiaires et les actes des Assises Nationales de la Refondation ;
- de produire et de soumettre au Président de la Transition un Rapport des Assises Nationales de la Refondation.

<u>Article 3</u>: Sous l'autorité du Panel des Hautes Personnalités, la Commission Nationale d'Organisation est chargée:

- d'assurer la préparation scientifique, matérielle et logistique des Assises nationales de la Refondation ;
- d'élaborer les plans opérationnels de conduite des Assises nationales de la Refondation ;
- de préparer les documents de référence devant servir à animer et encadrer les échanges lors des Assises ;
- de faciliter la mise à disposition, à tous les niveaux, des documents de référence pour les Assises ;
- de mettre en œuvre le plan de communication approuvé par le Panel des Hautes Personnalités ;
- d'assurer la liaison entre les administrations de l'État et le Panel des Hautes Personnalités :
- d'organiser et de suivre le déroulement des Assises à l'intérieur du pays comme à l'étranger;
- de faciliter le transfert à temps des ressources nécessaires aux autorités déconcentrées pour la conduite des Assises à l'intérieur du pays de même que le transfert des ressources aux représentations diplomatiques et consulaires;
- de transmettre les directives de la conduite des Assises Nationales de la Refondation aux autorités politiques et administratives ainsi qu'aux représentations diplomatiques et consulaires:
- de produire les bulletins hebdomadaires sur la conduite des Assises sous la direction du Panel des Hautes Personnalités :
- d'élaborer et de soumettre le projet de rapport des Assises en vue de son adoption par le Panel des Hautes Personnalités;
- d'assurer toutes autres tâches ou responsabilités que le Panel des Hautes Personnalités lui confie.

<u>CHAPITRE II</u>: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 4</u>: La Commission Nationale d'Organisation assiste le Panel des Hautes Personnalités et assure le Secrétariat des Assises Nationales de la Refondation.

<u>Article 5</u>: La Commission nationale d'Organisation dispose d'un personnel d'appui composé de :

- quatre (4) Assistants;
- deux (2) Secrétaires ;
- quatre (4) Agents de saisie ;
- un (1) Documentaliste/Archiviste;
- deux (2) Réneotypistes ;
- deux (2) Chauffeurs.

<u>Article 6 :</u> Le Président et les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Assises Nationales de la Refondation sont nommés par décret du Premier ministre.

Le personnel d'appui de la Commission Nationale d'Organisation des Assises Nationales de la Refondation est nommé par décision du ministre chargé de la Refondation de l'Etat. Article 7 : Le Panel des Hautes Personnalités rend compte régulièrement au Président de la Transition de l'état d'avancement des travaux des Assises ainsi que des opinions et avis devant faire objet de décision.

<u>Article 8 :</u> Le Président et les membres du Panel des Hautes Personnalités des Assises Nationales de la Refondation sont nommés par décret du Président de la Transition.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Au terme de leur mission, et dans un délai d'un (01) mois, à compter de la clôture de la phase nationale des Assises nationales de la Refondation, le Panel des Hautes Personnalités remet au Président de la Transition, les actes des Assises nationales de la Refondation ainsi qu'un rapport qui dresse le bilan de son action.

Le dépôt de ces documents consacre la fin du mandat des organes des Assises Nationales de la Refondation.

<u>Article 10:</u> Les frais de fonctionnement du panel des Hautes Personnalités et de la Commission Nationale d'Organisation des Assises Nationales de la Refondation sont pris en charge par le Budget national.

Article 11: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres du Panel des Hautes Personnalités, aux membres de la Commission Nationale d'Organisation et au personnel d'appui, chargés de conduire les Assises Nationales de la Refondation.

<u>Article 12</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'État Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0730/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU PANEL DES ASSISES NATIONALES DE LA REFONDATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le Décret n°2021-0729/PT-RM du 16 octobre 2021 portant création, mission, organisation et fonctionnement des organes des Assises Nationales de la Refondation;

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Les Hautes Personnalités dont les noms suivent, sont nommés membres du Panel des Assises Nationales de la Refondation, en qualité de :

Président:

- Monsieur Zeyni MOULAYE, Ancien ministre;

Membres:

- Monsieur Seydou Idrissa TRAORE, Ancien ministre;
- Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République
- Madame ZOUBOYE Fatoumata DICKO, Notaire, Association des Juristes Maliennes;
- Général de Division Yamoussa CAMARA, Secrétaire permanent du Conseil de Sécurité nationale ;
- Madame MAIGA Sina DAMBA, Ancien ministre;
- Monsieur Mohamed Alhousseïny TOURE, Ancien ministre;
- Monsieur Mossadeck BALLY, Promoteur d'entreprises ;
- Madame Marie Madeleine TOGO, Ancien ministre;
- Monsieur Mamadou DIAMOUTANI, Haut Conseil Islamique du Mali ;
- Monsieur Baba Ould DEYE, Société civile ;
- Madame DIALLO Fadimata Bintou TOURE, Enseignante à la retraite ;
- Madame Bintou SANANKOUA, Historienne;
- Professeur Jean-Bosco KONARE, Historien;
- Monsieur Boureïma Allaye TOURE, Société civile ;
- Monsieur Oumar KANOUTE, Professeur de l'Enseignement supérieur;
- Monsieur Fousseyni TOGOLA, Magistrat;
- Maître Amadou Tieoulé DIARRA, Avocat;
- Maître Fatoumata SIDIBE-DIARRA, Avocat.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0731/PM-RM DU 16 OCTOBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ASSISES NATIONALES DE LA REFONDATION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le Décret n°2021-0729/PT-RM du 16 octobre 2021 portant création, mission, organisation et fonctionnement des organes des Assises Nationales de la Refondation;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission Nationale d'Organisation des Assises Nationales de la Refondation en qualité de :

Président :

- Monsieur Mamadou Hachim KOUMARE, Ancien ministre;

Membres:

- Monsieur Harouna NIANG, Ancien ministre;
- Monsieur Modibo KADJOKE, Ancien ministre;
- Général Broulaye KONE, Militaire à la retraite ;
- Monsieur Sidi Mohamed ICHRACH, Ancien Gouverneur de Région ;
- Inspecteur Général Hildebert TRAORE, Officier de police à la retraite ;
- Maître Cheick Oumar KONARE, Avocat;
- Maître Abdourahamane Ben Mamata TOURE, Avocat;
- Monsieur Abdoullah COULIBALY, Président de Forum de Bamako ;
- Docteur Alfousseyni DIAWARA, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Madame DOUMBIA Mama KOITE, Enseignante;
- Madame SEYE Mariam TRAORE, Journaliste;
- Madame Coumba YARESSI, Enseignante à la retraite ;
- Monsieur Hammadoun BA, Société civile ;
- Maître Eliasse TOURE, Avocat;
- Madame Fatim SIDIBE, Journaliste;
- Madame MAIGA Oumou DEMBELE, Sociologue;
- Monsieur Abdel Kader MAIGA, Directeur d'entreprise ; -Monsieur Hinna Mahamar HAIDARA,
- -Monsieur Hinna Mahamar HAIDARA, Environnementaliste ;
- Monsieur Ousmane SANOGO, Société civile ;
- Madame MACALOU Bintou KONE, Spécialiste en relations publiques ;
- Madame SIMPARA Assitan KEITA, Société civile ;
- Docteur Mamady SISSOKO, Professeur d'Enseignement supérieur ;
- Monsieur Karim DRAME, Société civile ;
- Madame Nana SANOU, Société civile ;
- Madame TRAORE Oumou TOURE, Ancien ministre;
- Madame Habibatou MAIGA, Magistrat;
- Monsieur Haïbala Ould HAMA, Société civile ;
- Colonel Karo KONE, Militaire à la retraite;
- Monsieur Souleymane KONE, Ancien Ambassadeur;
- Monsieur Bougouna SOGOBA, Société civile.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2021

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2021-0732/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AU DIRECTEUR DU BUREAU REGIONAL DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA REGION DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE, REPRESENTANT DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°67-11 du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°008/OMD-AOC/VP-CAB du 30 décembre 2020 portant nomination au poste de Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (BRRR-OMC-AOC),

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent décret fixe la rémunération du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali.

<u>CHAPITRE II</u>: DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

Article 2: La valeur du point d'indice de traitement du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, est fixée ainsi qu'il suit:

- 652.5 F CFA à compter du 30 décembre 2020, date de nomination de l'intéressé ;
- 720 F CFA à compter du 1er janvier 2022;
- 800 F CFA à compter du 1er janvier 2023.

CHAPITRE III: DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 3: Une indemnité de représentation et de responsabilité est accordée au Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, au taux de 120 000 FCFA.

Article 4: Pendant la durée de son mandat, le Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, bénéficie d'une prime de fonctions spéciales au taux mensuel de 100 000 F CFA.

Article 5: Une indemnité de cherté de vie, par zone, au taux de 50% du traitement indiciaire, est accordée au Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali.

Compte tenu des difficultés liées à la zone F CFA, cette indemnité est majorée de 50%.

<u>Article 6</u>: Le salaire de ces catégories de personnel est indexé en tenant compte de la fluctuation monétaire.

Article 7: Il est versé au Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, une prime de premier équipement non renouvelable dont le taux est fixé à 750 000 F CFA.

<u>CHAPITRE IV</u>: DE LA PRISE EN CHARGE DU LOGEMENT

Article 8: Le Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, bénéficie de la gratuité du logement.

<u>Article 9</u>: Le budget d'Etat prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité, de chauffage et de téléphone dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

<u>CHAPITRE V</u>: DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS

Article 10: Les frais de scolarité pour des études du niveau préscolaire au baccalauréat sont accordés aux enfants du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali.

Cette limitation ne concerne pas les enfants handicapés.

Il est constitué pour chaque enfant un dossier comprenant :

- un acte de naissance;
- un certificat d'adoption le cas échéant ;
- un certificat de fréquentation scolaire ;
- un relevé des frais d'études par année scolaire délivré par l'établissement ;
- un certificat d'handicap (pour enfant handicapé).

Pour bénéficier de la prise en charge par le budget d'Etat, les enfants devront être inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement général, technique ou professionnel situés dans le pays d'accueil du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali.

<u>CHAPITRE VI</u>: DE LA PRISE EN CHARGE DES SOINS MEDICAUX

<u>Article 11</u>: Sont pris en charge par le budget d'Etat, à hauteur de 80%, les frais :

- d'accouchement;
- de consultations médicales ;
- d'analyses médicales ;
- d'hospitalisation, de soins médicaux et d'ordonnance.

Article 12: Lorsqu'il existe un système d'assurance médicale dans le pays d'accueil, la souscription à des polices d'assurances à hauteur de 80%, à la charge du budget d'Etat, est obligatoire.

<u>Article 13</u>: Les frais de prothèses dentaire, d'achat de verres correcteurs sont pris en charge à 50% par le budget d'Etat.

<u>CHAPITRE VII</u>: DES ALLOCATIONS ACCORDEES A LA CONJOINTE

Article 14: La conjointe fonctionnaire ou contractuelle de l'Etat du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, est affectée pour ordre et bénéficie, en plus du salaire indiciaire ou du salaire de base, d'une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonctions spéciales accordée respectivement, selon le cas, à .

- un Chef de Brigade d'une représentation des Douanes du Mali à l'étranger si elle appartient à la catégorie A de la Fonction Publique,
- un contrôleur des douanes d'une représentation des Douanes du Mali à l'étranger si elle relève des catégories B2, B1 et C de la Fonction Publique ou si elle est contractuelle de l'Etat.

Article 15: La conjointe salariée mais non fonctionnaire ainsi que la conjointe non salariée perçoivent une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonctions spéciales correspondant à sa catégorie.

La conjointe sans qualification professionnelle perçoit une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonctions spéciales correspondant à celles accordées à un contrôleur des douanes d'une représentation des Douanes du Mali à l'étranger.

Article 16: Les avantages spécifiés dans le présent chapitre ne sont accordés qu'à une conjointe. La conjointe doit nécessairement résider dans le pays d'accueil et n'exercer aucune activité lucrative.

<u>CHAPITRE VIII</u>: DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 17: Le Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, bénéficie d'une prise en charge lorsqu'il est appelé à se déplacer soit dans le cadre d'une mission soit à l'occasion d'un changement de résidence.

Article 18: Les frais de transport personnel et bagages du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, ainsi que ceux de la conjointe et des enfants âgés de 21 ans au plus, sont pris en charge à chaque affectation et à chaque rapatriement.

La limitation d'âge ne concerne pas les enfants handicapés.

Ils bénéficient d'un titre de transport personnel et de trois titres de transport bagages (excédents, fret aérien, fret maritime, routier ou ferroviaire).

<u>Article 19</u>: Les poids accordés pour le transport des excédents de bagages sont fixés comme suit :

- Directeur du Bureau : 80 kg; - conjointe : 60 kg; - enfant de 12 ans et plus : 60 kg; - enfant de moins de 12 ans : 30 kg.

<u>Article 20</u>: Les poids accordés pour le transport du fret aérien sont fixés comme suit :

- agent : 160 kg; - conjoint : 120 kg; - enfant de 12 ans et plus : 120 kg; - enfant de moins de 12 ans : 60 kg.

<u>Article 21</u>: Au titre du fret maritime et ferroviaire, sont accordés les frais de transport et de location d'un conteneur de 20 pieds par famille.

A défaut de fret maritime ou ferroviaire, il est accordé par voie routière un camionnage de 10 tonnes par famille.

Article 22: Après un séjour de trois (3) ans, le Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, a droit à la jouissance d'un congé de deux (2) mois au Mali. A cet effet, leurs billets de transports ainsi que ceux des membres de sa famille sont pris en charge par le budget national.

CHAPITRE IX: DES CAS DE DECES

Article 23: En cas de décès, les frais de transport de la dépouille du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali ou de la dépouille de l'un des membres de sa famille sont pris en charge par le budget d'Etat.

Cette prise en charge couvre les frais dus à l'accomplissement des formalités dans le pays où a lieu le décès.

Bénéficient de cette prise en charge, la conjointe et un agent accompagnateur.

<u>Article 24</u>: Les frais de transport des bagages de l'agent décédé ainsi que les frais de rapatriement de sa famille sont à la charge du budget d'Etat.

Article 25: Lorsque le rapatriement de la dépouille du Directeur du Bureau régional de Renforcement des Capacités de la Région de l'Organisation mondiale des Douanes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, représentant du Mali, décédé n'a pas eu lieu, les frais d'obsèques sont à la charge du budget national.

Article 26: En cas de décès d'un des ascendants ou descendants en ligne directe vivant au Mali, le budget de l'Etat prend en charge les frais de transport pour se rendre au Mali, de l'agent et de sa conjointe.

<u>Article 27</u>: Le présent décret prend effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé exception faite des dispositions contraires de l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Travail de la Fonction publique et du Dialogue social, Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2021-0733/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CAUTIONNEMENT DE L'ETAT RELATIVE A LA REALISATION EN BOOT (BUILD, OWN, OPERATE AND TRANSFERT) DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 33 MWc A SEGOU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux Partenariats Public-Privé au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-019 /P-RM du 15 mars 2000 modifiée, portant organisation du service public de l'électricité;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, portant organisation du service public de l'électricité;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0485/P-RM du 23 juillet 2015 portant approbation du contrat de concession pour la réalisation en BOOT de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc à Ségou;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2019-0354/P-RM du 29 mai 2019 portant approbation de l'Avenant n°1 au contrat de concession pour la réalisation en BOOT de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc à Ségou ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Est approuvée la convention de cautionnement de l'Etat relative au contrat de concession pour la réalisation en BOOT (BUILD, OWN, OPERATE AND TRANSFERT) de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc à Ségou.

Article 2: Est inscrit dans la Loi de finances de chaque exercice budgétaire un crédit de 343 milliards 441 millions 700 mille (343 441 700) francs CFA correspondant à 10% des 3 milliards 434 millions 417 mille 000 (3 434 417 000) francs FCA de garantie accordée par l'Etat suivant la date de démarrage des travaux de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc à Ségou. Ce crédit est destiné à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie.

<u>Article 3</u>: les dispositions de la présente convention de cautionnement restent valables jusqu'à la fin de la durée de la convention de concession du projet.

<u>Article 4</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en qui ce concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim, Modibo KONE

DECRET N°2021-0734/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT ALLOCATION DE CERTAINES PRIMES ET INDEMNITES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LASURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2016-031 du 7 juillet 2016 portant Statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

Vu la Loi n°2019-0072 du 24 décembre 2019 portant Loi d'orientation et de programmation pour le secteur de la Justice 2020-2024 ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du Régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Il est alloué aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée certaines primes et indemnités ainsi qu'il suit :

Désignations	Bénéficiaires	Taux mensuels
La prime de sujétion pour risque	Inspecteur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	20% du salaire indiciaire
Tisque	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	25% du salaire indiciaire
	Agent de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	30% du salaire indiciaire
Prime de fonctions spéciales	Inspecteur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	
	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	30 000 F CFA
	Agent de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	
Indemnité de logement	Inspecteur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	100 000 FCFA
	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	75 000 F CFA
	Agent de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	50 000 F CFA
Indemnité de participation à la judicature	Inspecteur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	60 000 F CFA
Judicalure	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	40 000 F CFA
	Agent de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	30 000 F CFA

<u>Article 2</u>: Pour compter du 1er janvier 2022, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée perçoivent l'indemnité pour heures supplémentaires.

Les bénéficiaires de l'indemnité de représentation et de responsabilité ne peuvent pas prétendre à l'indemnité pour heures supplémentaires.

<u>Article 3</u>: Les avantages accordés par le présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque le personnel concerné bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

<u>Article 4</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 2021, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5: Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU DECRET N°2021-0735/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé, ratifiée par la Loi n°01-008 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 / PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Le cadre organique de l'Inspection de la Santé est fixé comme suit :

Structures / Poste	Cadre / Corps	Cat.	Effectif / Année					
			I	II	Ш	IV	V	
Inspecteur en Chef	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur sanitaire / Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles/Professeur/ Ingénieur d'Elevage / Magistrat	A	1	1	1	1	1	
Inspecteur en Chef adjoint	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur sanitaire / Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles / Professeur / Ingénieur d'Elevage / Magistrat	A	1	1	1	1	1	
<u>Secrétariat</u>								
Chef Secrétariat	Secrétaire d'administration / Attaché d'administration / Technicien supérieur des Ressources humaines / Technicien des Ressources humaines	B2 /B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secrétaire d'administration / Attaché d'administration / Technicien supérieur des Ressources humaines / Technicien des Ressources humaines / Adjoint d'administration.	B2/B 1/C	2	3	3	3	3	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		5	6	6	7	7	

Comptabilité/Finances							
Régisseur d'avances	Contrôleur des Finances/ Services économiques	B2/B 1	1	1	1	1	1
Comptable Secondaire des matières	Contrôleur des Finances/ Services économiques	B2/B 1	1	1	1	1	1
Département Pharmacie et Médicaments							
Chef de département	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur sanitaire / Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles/Professeur/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Inspecteur chargé de Pharmacie et Médicaments	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur sanitaire / Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles/Professeur/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Magistrat.	A	8	10	11	12	13

Département Médecine et Hygiène							
Chef de Département	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur sanitaire / Administrateur civil/ Administrateur Action sociale/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles/Professeur/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Magistrat.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur chargé de Médecine et Hygiène	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur sanitaire / Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles/Professeur/ Vétérinaire et Ingénieur / Magistrat	A	9	10	11	12	13
TOTAL			33	38	40	43	45

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé.

Article 3: Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre délégué auprès du ministre de la Santé et du Développement social, chargé de l'Action humanitaire, de la Solidarité, des Réfugiés et des Déplacés, ministre de la Santé et du Développement social par intérim, Oumarou DIARRA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

DECRET N°2021-0736/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

Article 1er: La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre étranger, à l'Adjudant Marcel KURECK, Membre de détachement Allemand de Sécurité Militaire, en fin de mission auprès de la Direction de la Sécurité Militaire (DSM).

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0737/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les Officiers coopérants Allemands, en fin de mission auprès de la Direction de la Sécurité Militaire (DSM) dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mali, à titre étranger:

- 1. Lieutenant-colonel **Manfred REIDER**, Evaluateur de mission/Officier d'Etat-major S-3 ;
- 2. Lieutenant-colonel **Christian KARLOWSKI**, officier de Liaison (Of-4);
- 3. Commandant **Kartin BEHRENDS**, Chef de détachement Allemand de Sécurité Militaire.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0738/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux Partenariat Public-privé au Mali ;

Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°04-011/P-RM du 25 Mars 2004 portant création du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret n°04-297/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de la Recherche scientifique et technologique;

Vu le Décret n°2016-0073/P-RM du 16 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret n°2017-0429/P-RM du 19 mai 2017 portant approbation de la Politique nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation du Mali et son Plan d'Actions 2017-2025;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le présent décret fixe les modalités d'organisation de la Recherche dans les Institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche (IESR) en République du Mali.

<u>Article 2</u>: Les structures de recherche comprennent :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche ;
- les consortiums de recherche.

<u>CHAPITRE II</u>: LES LABORATOIRES DE RECHERCHE

<u>Section I</u>: Des conditions d'organisation d'un laboratoire de recherche

<u>Article 3</u>: Le laboratoire de recherche est la structure de base pour la réalisation des activités de recherche scientifique et du développement technologique dans tous les domaines des sciences et de la technologie.

Article 4 : Les laboratoires de recherche sont classés en :

- a. laboratoires de recherche fondamentale;
- b. laboratoires de recherche-développement.

Les laboratoires de recherche fondamentale sont créés au sein des facultés, des instituts et des écoles supérieures, à l'exception des instituts préparatoires des études d'ingénieurs et des laboratoires de recherche-développement visés au deuxième tiret du présent article. Ces laboratoires assurent les missions de formation, via la recherche, mais aussi la veille scientifique et technologique.

Les laboratoires de recherche-développement sont créés au sein des écoles d'ingénieurs, des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics de santé ainsi que des centres techniques sectoriels et des établissements et entreprises publics habilités à la recherche par leurs textes. Ils sont chargés de l'exécution des programmes et des projets de recherche-développement au profit des secteurs économiques concernés.

Les laboratoires comprennent des équipes pluridisciplinaires.

<u>Article 5</u>: Le nombre d'Enseignants-chercheurs et de cadres habilités à la recherche, en vertu de leurs statuts particuliers visés par le présent article, est fixé comme suit:

- au titre des laboratoires de recherche au sein des facultés, des instituts et écoles supérieures : huit (8) Enseignants-chercheurs au minimum dont deux (2) Professeurs/Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche, trois (3) Maîtres-assistants/Chargés de recherche ou Assistants/Attachés de recherche ou grades équivalents et des doctorants ou autres cadres ayant des grades équivalents au grade d'Assistant d'enseignement supérieur;
- concernant les laboratoires au sein des établissements publics de recherche scientifique, des écoles d'ingénieurs, des instituts supérieurs des sciences appliquées et des instituts supérieurs des études technologiques : huit (8) chercheurs au minimum dont deux (2) Professeurs/Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche ou grades équivalents, trois (3) Maîtres-assistants/Chargés de recherche ou Assistants/Attachés de recherche ou grades équivalents et des doctorants ou autres cadres techniques ayant le grade équivalent au grade d'Assistant d'enseignement supérieur.

<u>Section II</u>: Du fonctionnement du laboratoire de recherche

Article 6: Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur nommé parmi le personnel du laboratoire appartenant à la structure qui propose sa création, ayant le grade de Professeur d'enseignement supérieur, de Directeur de recherche ou à défaut, parmi ceux ayant le grade de Maître de conférences, de Maître de recherche ou grades équivalents, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, par décision du responsable de la structure publique d'enseignement ou de recherche concernée.

Le Directeur du laboratoire de recherche bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décision du responsable de la structure d'attache. Au cas où le projet est financé par un bailleur de fonds, une indemnité peut être prévue par ce bailleur de fonds.

<u>Article 7</u>: Chaque laboratoire de recherche comprend un Conseil scientifique composé:

- du Directeur de laboratoire qui en est le président ;
- du chef de l'équipe de recherche ou des chefs des équipes de recherche ;
- des membres du laboratoire de recherche parmi les Professeurs d'enseignement supérieur/Directeurs de recherche, des Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche, des Maîtres-assistants/Chargés de recherche ou grades équivalents;
- de deux doctorants élus par leurs homologues appartenant au laboratoire ;
- de deux cadres parmi les compétences, exerçant dans des domaines socio-professionnels en rapport avec le programme scientifique du laboratoire, désignés par le chef de l'établissement, sur proposition du Directeur de laboratoire et des entreprises concernées.

Le Directeur de laboratoire peut inviter toute personne dont la présence aux réunions du Conseil scientifique est jugée utile, en raison de ses compétences scientifiques.

Article 8: Le Conseil scientifique du laboratoire se réunit à la demande de son président, au moins une fois par trimestre, pour étudier les questions prévues par l'article 10 du présent décret.

Ses délibérations ont un caractère consultatif.

Le Conseil scientifique ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

<u>Article 9</u>: Le Directeur du laboratoire a pour missions, la conception, la réalisation des programmes de recherche et les prestations s'inscrivant dans le cadre de la spécialité du laboratoire. A ce titre, il est chargé:

- de veiller à la mise en place des projets de recherche dans le cadre du programme de recherche proposé, la participation du laboratoire aux projets de recherche fédérés et son adhésion aux groupes de recherche;
- de suivre l'exécution des programmes de recherche que le laboratoire s'engage à exécuter ;
- de veiller à la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition du laboratoire ;
- de coordonner les activités entre les équipes de recherche au sein du laboratoire ;
- de veiller à la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition du laboratoire, ainsi que les différentes ressources humaines et matérielles provenant des services fournis à l'environnement économique et socioculturel;
- de veiller au bon fonctionnement et la sécurité du laboratoire ;
- de présenter des rapports d'auto-évaluation annuels, à mi-parcours et finaux des activités du laboratoire ;
- de tenir le registre du laboratoire.

<u>Article 10</u>: Le Conseil scientifique du laboratoire est chargé de l'analyse et de l'approbation :

- du programme scientifique du laboratoire et le suivi de son exécution ;
- des rapports scientifiques du laboratoire ;
- des résultats de recherche publiables et ceux nécessitant une protection avant la publication ;
- des conventions de partenariat avec d'autres structures de recherche et le secteur privé ;
- du budget réservé au laboratoire ;
- des rapports d'évaluation annuels, à mi-parcours et finaux.

Le Conseil scientifique du laboratoire établit un règlement intérieur et élabore les procédures de travail dans le laboratoire.

<u>Section III</u>: Du financement et de l'évaluation des activités du laboratoire de recherche

<u>Article 11</u>: Les laboratoires de recherche sont dotés de ressources pour leur fonctionnement qui proviennent :

- de dotations des institutions d'enseignement supérieur et de recherche :
- des revenus provenant de la participation à l'exécution des appels à propositions des programmes de recherche nationaux ou internationaux ;
- des revenus provenant des conventions et des contrats conclus entre l'établissement dont relève le laboratoire et les établissements publics ou privés nationaux ou internationaux;
- des revenus provenant de l'exploitation des divers éléments de la propriété intellectuelle ;
- de tous les autres revenus autorisés par le budget de l'établissement.

Article 12: Les activités des laboratoires de recherche sont soumises à une évaluation par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup). L'évaluation concerne le programme de travail du laboratoire de recherche et toutes les activités scientifiques réalisées.

CHAPITRE III: LES UNITES DE RECHERCHE

<u>Section I</u>: De la composition et des conditions d'organisation d'une unité de recherche

Article 13: Une unité de recherche est une entité administrative créée par la signature d'un contrat d'association d'un ou de plusieurs laboratoires de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur (notamment d'université) ou d'un organisme de recherche, entre eux ou avec le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

<u>Article 14</u>: Les unités de recherche sont chargées des missions de formation, de veille scientifique et technologique ainsi que de la réalisation des programmes de recherche.

Article 15: L'unité de recherche se compose d'une équipe de chercheurs ayant à leur disposition des ressources matérielles et financières et collaborant à la conduite des activités de recherche. Elle travaille sur des thématiques ayant un rapport avec les priorités nationales en vertu des contrats conclus entre le chef de l'unité de recherche, le responsable de la structure et/ou le bailleur de fonds.

<u>Article 16</u>: L'opérationnalisation d'une unité de recherche doit obéir à des critères permettant d'assurer son efficacité dont :

- le nombre de chercheurs y exerçant ;
- sa contribution à la formation;
- sa capacité à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- sa capacité de former des leaders scientifiques capables de l'encadrement ;
- l'adéquation entre ses objectifs et les priorités nationales de recherche ;
- sa capacité d'ouverture sur l'environnement scientifique auquel elle s'inscrit.

Article 17: Le nombre minimal d'Enseignants-chercheurs est fixé comme suit: dix (10) chercheurs au minimum dont quatre (04) Professeurs/Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche ou grades équivalents et six (06) Maîtres-assistants/ Chargés de recherche ou Assistants/Attachés de recherche ou grades équivalents.

Section II : Du fonctionnement de l'unité de recherche

Article 18: Le chef de l'unité de recherche est nommé, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, par décision du responsable de la structure d'enseignement supérieur et de recherche dont relève l'unité. Il est nommé par décision du responsable de la structure publique qui a proposé sa création au cas où l'unité serait composée de laboratoires appartenant à des établissements différents.

<u>Article 19</u>: Le chef de l'unité de recherche a pour missions la réalisation des contrats de recherche et les prestations s'inscrivant dans la spécialité de l'unité. A ce titre, il est chargé :

- de la mise en place des projets de recherche pour lequel sera proposée l'unité qui veillera à-sa réalisation ;
- du suivi de l'exécution du projet de recherche que l'unité s'engage à exécuter ;
- de la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition de l'unité;
- du bon fonctionnement et la sécurité de l'unité ;
- de la coordination des activités de l'équipe de recherche au sein de l'unité;
- de la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition de l'unité ;
- de la présentation du rapport d'activités annuel et du rapport d'autoévaluation finale de l'unité et son envoi aux parties concernées ;

• de la tenue du registre de l'unité sous forme d'un document numéroté dans lequel sont inscrits les travaux et les activités de recherche.

Le chef de l'unité bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décision du responsable de la structure. Au cas où le projet est financé par un bailleur de fonds, une indemnité peut être prévue par ce bailleur de fonds.

<u>Section III</u>: Du financement et de l'évaluation de l'unité de recherche

<u>Article 20</u>: Les unités de recherche sont dotées de ressources pour leur fonctionnement qui proviennent :

- des dotations des institutions d'enseignement supérieur et de recherche;
- des revenus provenant de la participation à l'exécution des programmes nationaux ou internationaux de recherche suite à des appels à proposition;
- des revenus provenant des conventions et des contrats conclus entre l'établissement dont relèvent l'unité de recherche et les établissements publics ou privés nationaux ou internationaux;
- des revenus provenant de l'exploitation des différents éléments de la propriété intellectuelle ;
- de tous les autres revenus autorisés par le budget de l'établissement.

<u>Article 21</u>: L'activité de l'unité de recherche est soumise à une évaluation par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup). L'évaluation concerne le programme de travail de l'unité de recherche et toutes les activités scientifiques réalisées.

<u>CHAPITRE IV</u>: LES CONSORTIUMS DE RECHERCHE

Section I: De la formation du consortium de recherche

Article 22: Un consortium de recherche est un groupement de personnes physiques ou morales: entreprises, instituts de recherche, universités, experts indépendants et organisations, réunies autour de la réalisation d'un projet de Recherche et Développement (R&D).

<u>Article 23</u>: L'Etat encourage la mise en place de consortiums de recherche sous forme de réseaux d'excellence de recherche spécialisés en vue d'atteindre des résultats scientifiques dans des domaines ayant un rapport avec les priorités nationales.

Article 24: Les consortiums de recherche peuvent comprendre des laboratoires de recherche et, le cas échéant, des unités de recherche exerçant dans une seule spécialité ou dans des spécialités complémentaires constituant un cadre scientifique et technologique adéquat, en vue de résoudre des problématiques nécessitant des compétences dans différents champs thématiques.

<u>Article 25</u>: Le Directeur du laboratoire de recherche qui propose la création du consortium, porte la proposition de recherche à travers son établissement de rattachement, en vue de répondre à l'appel à candidature.

<u>Article 26</u>: Les consortiums ne s'engagent qu'à réaliser les recherches inscrites dans le cadre des appels à propositions visés à l'article 23 du présent décret.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les laboratoires de recherche et, le cas échéant, les unités de recherche participant au consortium œuvrent conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. Ils s'engagent à faire les travaux de recherche dans le cadre des missions de leurs structures respectives.

Article 27: Le laboratoire de recherche ou l'unité de recherche peut participer à un seul ou à plusieurs consortiums. Lors de l'évaluation des consortiums, l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup) prend en considération les capacités de réalisation des laboratoires de recherche et des unités de recherche compte tenu de leurs obligations en cours.

Article 28: Le consortium de recherche comprend un comité de pilotage qui se compose des chefs des laboratoires de recherche et des unités de recherche et des représentants des entreprises économiques participant au projet en tant que membres.

Article 29: Le comité de pilotage du consortium peut créer un comité scientifique indépendant qui donne son avis et fait des propositions à propos des programmes et des projets de recherche visant à résoudre des problématiques de recherche.

<u>Section II</u>: Du fonctionnement du consortium de recherche

<u>Article 30</u>: Le consortium de recherche est dirigé par un chef désigné par décision du responsable de la structure à laquelle appartient le chef du projet.

Le chef du consortium a les prérogatives scientifiques et administratives du chef de laboratoire en ce qui concerne la réalisation des activités de recherches.

Article 31: Le chef du consortium a pour missions :

- la supervision de la préparation des projets de recherche que le consortium se propose d'exécuter ;
- la coordination scientifique entre les laboratoires de recherche et/ou les unités de recherche composant le consortium;
- la proposition des dépenses inscrites sur les crédits réservés à l'exécution des projets du consortium ;
- la coordination et l'exécution de toutes les opérations relatives à la gestion et à l'animation du consortium ;
- la préparation des rapports d'activités du consortium qui seront adressés au comité de pilotage du consortium pour approbation.

Le comité de pilotage est l'organe délibérant du consortium.

Article 32: Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, une fois tous les deux mois au moins, avec la présence de la majorité de ses membres pour étudier les questions prévues par l'article 34 du présent décret.

Le chef du consortium soumet au ministre chargé de la Recherche scientifique et au ministre concerné, par voie hiérarchique, un compte rendu des réunions tenues.

<u>Article 33</u>: Le comité de pilotage du consortium a pour missions :

- la validation des projets de recherche qui lui sont présentés par les laboratoires ou les unités de recherche;
- le suivi de l'exécution des projets de recherche que le consortium s'engage à exécuter conformément au calendrier d'exécution des projets de recherches;
- l'examen et l'approbation des rapports d'activité du consortium ;
- la fixation des priorités de travail du consortium et les domaines de son intervention ;
- la prise des mesures et moyens nécessaires pour l'animation du consortium et le développement de son travail ;
- l'encouragement des chercheurs à la création de projets innovants.

Le comité de pilotage du consortium établit un Règlement intérieur qui fixe les modalités et les procédures de travail.

<u>Section III</u>: Du financement et de l'évaluation du consortium de recherche

<u>Article 34</u>: Les ressources financières sont inscrites sur les crédits destinés au financement des activités de recherche du consortium.

Les crédits sont mis à la disposition du chef du consortium qui propose les dépenses.

Article 35: Les crédits réservés au consortium sont inscrits au budget de l'établissement auquel appartient le laboratoire de recherche; ils sont supervisés par le chef du consortium.

L'établissement concerné veille à la réalisation des dépenses du consortium en vue de consolider les capacités d'accomplissement de ses engagements conformément au calendrier d'exécution des recherches qui lui sont confiées.

Article 36: Les projets du consortium sont soumis à une évaluation préalable à l'approbation de la création du consortium et à une évaluation à mi-parcours à la fin de la deuxième année de l'exécution du projet de recherche.

L'évaluation finale des projets du consortium est réalisée par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup) au terme des quatre ans du mandat du chef de laboratoire. L'évaluation peut être réalisée, au besoin, à la demande de l'autorité de tutelle.

L'activité du consortium prend fin à l'achèvement de ses projets.

En cas de besoin, le programme du consortium peut être renouvelé, les délais d'accomplissement de ses activités peuvent être prorogés, conformément aux modalités de sa création.

<u>CHAPITRE V</u>: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

<u>Article 37</u>: Les laboratoires déjà créés ont un (01) an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour se conformer au présent décret.

<u>Article 38</u>: Les membres des laboratoires de recherches et des unités de recherche signent une Charte du chercheur élaborée à cet effet.

La Charte du chercheur constitue un des éléments composant le dossier de création du laboratoire de recherche et de l'unité de recherche.

La portée d'activation de ladite Charte est prise en considération par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup) lors de l'évaluation des activités scientifiques de l'organisme concerné.

<u>Article 39</u>: Une décision du ministre chargé de la Recherche scientifique fixe, chaque année, la liste des structures de Recherche.

<u>Article 40</u>: Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Amadou KEITA DECRET N°2021-0739/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021_PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIFA L'ACQUISITION DES TRACTEURS EN DEUX (02) LOTS, LOT 2 : ACQUISITION DES TRACTEURS 60 CV

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Est approuvé le marché relatif à l'acquisition des tracteurs en deux (02) lots (lot 2 : acquisition des tracteurs 60 CV), pour un montant de 2 milliards 156 millions 249 mille 931 (2 156 249 931) francs CFA TTC et un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours, conclu entre Gouvernement de la République du Mali et le groupement TOGUNA MOTORS/MALI TRACTEURS-SA.

<u>Article 2</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Développement rural, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU DECRET N°2021-0740/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DU CULTE ET DES COUTUMES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels :

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes :

- Monsieur **Mahamadou KONATE**, N°Mle SK 100-62.W, Professeur de l'Enseignement secondaire général ;
- Monsieur **Moussa TANGARA**, N°Mle BA 129-44.A, Professeur principal de l'Enseignement technique et professionnel.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes, Mahamadou KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

DECRET N°2021-0741/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR COOPERATION ET INTEGRATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique;

Vu le Décret n°07-191/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération-Intégration;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Adama TOURE, N°Mle 0109-665.V, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-0695/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination de Monsieur **Souleymane Dioncounda DEMBELE**, N°Mle 0103-957.H, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Abdoulaye DIOP</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2021-0742/PT-RM DU 18 OCTOBRE 2021 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PERFECTIONNEMENT PREFECTORAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel;

Vu la Loi 02-053 du 16 décembre 2002, modifié, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire:

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2021-014/PT-RM du 1er octobre 2021 portant création des Centres de Perfectionnement préfectoral;

Vu le Décret n°2014-0043/P-RM du 31 décembre 2014 portant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres de Perfectionnement préfectoral de Gao, de Nioro et de San.

<u>Article 2</u>: Le siège du Centre de Perfectionnement préfectoral de Gao (CPPG) est fixé à Gao.

Le siège du Centre Perfectionnement préfectoral de Nioro (CPPN) est fixé à Nioro.

Le siège du Centre Perfectionnement préfectoral San (CPPS) est fixé à San.

TITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: DE LA COMPOSITION

<u>Article 3</u>: Le Conseil d'Administration, pour chaque centre, est composé comme suit :

<u>Président</u>: Le ministre chargé de l'Administration du Territoire;

Membres:

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Réconciliation ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- le Gouverneur de la Région où siège le Centre ;
- le Directeur du Centre de Perfectionnement préfectoral ;
- le Président du Conseil régional où siège le Centre ;
- un représentant du personnel du Centre ;
- un représentant du Syndicat national des Administrateurs civils (SYNAC) ;
- un représentant du Syndicat Libre des Travailleurs du Ministère de l'Administration territoriale (SYLTMAT).

<u>Article 4</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de trois ans (3) ans, renouvelable une seule fois.

SECTION II: DU FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Conseil d'Administration se réunit, deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président. En outre, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Président convoque les membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

<u>Article 6</u>: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La fonction de membre est gratuite. Toutefois, les indemnités de session sont allouées aux membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre.

Le Directeur du Centre et l'Agent comptable assistent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION

<u>Article 7</u>: Le Centre est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre Chargé de l'Administration du Territoire, parmi les membres du Corps préfectoral et les Administrateurs civils.

Le Directeur du Centre est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 8: Le Directeur Adjoint du Centre est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire, sur proposition du Directeur du Centre, parmi les membres du Corps préfectoral et les Administrateurs civils.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

<u>CHAPITRE III</u>: DU CONSEIL PEDAGOGIQUE, CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

Section 1: De la composition

<u>Article 9</u>: Le Conseil pédagogique culturel et scientifique est composé comme suit

Président : le Directeur du Centre

Membres:

- le Directeur adjoint ;
- le Directeur pédagogique, culturel et scientifique ;
- le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration ;
- le Directeur du Centre de Formation des Collectivités territoriales.

Le Conseil pédagogique, culturel et scientifique peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

Section 2 : Du mode de désignation des membres

<u>Article 10</u>: Les membres du Conseil pédagogique, culturel et scientifique sont nommés, pour une période de trois (3) ans, par décision du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Section 3: Du fonctionnement

<u>Article 11</u>: Le Conseil pédagogique, culturel et scientifique se réunit, en session ordinaire, une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le secrétariat du conseil pédagogique du Centre est assuré par le Directeur adjoint du Centre.

<u>Article 12</u>: Les membres du Conseil pédagogique, culturel et scientifique reçoivent communication de tous les documents (études, recherche, formation et/ou promotion culturelle).

TITRE III: DISPOSITION FINALES

<u>Article 13</u>: Un arrêté du ministre Chargé de l'Administration du Territoire fixe la répartition des Régions entre les différents Centres.

<u>Article 14</u>: Un arrêté du ministre Chargé de l'Administration du Territoire fixe les conditions et les modalités d'accès aux Centres.

Article 15: Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokala MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, <u>Colonel Abdoulaye MAIGA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances Alousséni SANOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique <u>Amadou KEITA</u>

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO DECRET N°2021-0744/PT-RM DU 22 OCTOBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019, portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Docteur Choguel Kokalla MAIGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre national du Mali;

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0745/PT-RM DU 22 OCTOBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux.

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées au grade d'Officier de l'Ordre national du Mali:

- 1. Monsieur **Modibo KEITA**, ministre du Développement rural :
- 2. Monsieur **Mahamadou DAGNO**, ministre Secrétaire général du Gouvernement ;
- 3. Monsieur Mohamed Sidda DICKO, Ancien ministre.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0746/PT-RM DU 22 OCTOBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées au grade de <u>Chevalier de l'Ordre national du Mali</u>:

- 1. Monsieur **Redouwane AG MOHAMED ALI**, Commissaire à la Sécurité alimentaire ;
- 2. Monsieur **Hassane NIANE**, Opérateur économique dans le domaine de la sécurité ;
- 3. Madame **Bintou CAMARA**, Conseillère spéciale du Président de la Transition :
- 4. Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, Inspecteur des Finances à la Direction générale du Budget ;
- 5. Commissaire Principal de Police **Yamoudou KEITA**, Chef du Centre de Documentation et d'Informatique à la DFM du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile;

- 6. Commandant **Jacques TRAORE**, Chef de Division des Finances, par intérim (DAF/MDAC);
- 7. Madame **KOUMARE Mariam SIMAGA**, Chef d'Entreprise;
- 8. Monsieur **Djibril DIARRA**, Membre du Conseil national de Transition.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2021-0750/PT-RM DU 29 OCTOBRE 2021 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (MINUSCA)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les Officiers de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA).

Il s'agit :

- 1. Sékou COULIBALY;
- 2. Idrissa SAMAKE;
- 3. Lamine BERTHE.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Abdoulave DIOP</u>

DECRET N°2021-0751/PT-RM DU 29 OCTOBRE 2021 DECLARANT PUPILLES DE LA NATION EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n°2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali ;

Vu la Loi n°2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office National des Pupilles en République du Mali;

Vu le Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la Loi instituant les Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0198/P-RM du 26 février 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Pupilles en République du Mali;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont déclarés Pupilles de la Nation les enfants mineurs dont les noms suivent :

- **1. Yacouba Abdou DEMBELE** : né le 06 juin 2012 à Bamako, fils de feu Abdou Yacouba DEMBELE et de Aissata BAH, domicilié au Badialan III, Bamako, chez sa mère Aissata BAH ;
- **2. Ramata KONARE** : née le 19 août 2011 à Kati, fille de feu Sétigui KONARE et de Fatoumata DIARRA, domiciliée à Lafiabougou Talico II, Bamako, chez sa mère Fatoumata DIARRA;
- **3. Boubacar Issa TRAORE** : né le 10 août 2005 à Bamako, fils de feu Issa Youssouf TRAORE et de Safiatou SIDIBE, domicilié à Sebenicoro, Bamako, chez sa mère Safiatou SIDIBE ;
- **4. Fatoumata Issa TRAORE** : née le 11 janvier 2009 à Bamako, fille de Feu Issa Youssouf TRAORE et de Safiatou SIDIBE, domiciliée à Sebenicoro, Bamako, chez sa mère Safiatou SIDIBE :
- **5. Youssouf dit Nabi TRAORE** : né le 16 mars 2011 à Djenné, fils de feu Issa Youssouf TRAORE et de Safiatou SIDIBE, domicilié à Sebenicoro, Bamako, chez sa mère Safiatou SIDIBE ;
- **6. Kadidia Issa TRAORE** : née le 09 février 2014 à Bamako, fille de feu Issa Youssouf TRAORE et de Safiatou SIDIBE, domiciliée à Sebenicoro, Bamako, chez sa mère Safiatou SIDIBE ;
- **7. Ibrahima TRAORE**: né le 21 juin 2005 à Bamako, fils de feu Sidiki TRAORE et de Aissata CISSE, domicilié à Korofina Nord, Bamako, chez sa mère Aissata CISSE;
- **8. Mahamane TRAORE** : né le 18 septembre 2008 à Tombouctou, fils de feu Sidiki TRAORE et de Aissata CISSE, domicilié à Korofina Nord, Bamako, chez sa mère Aissata CISSE ;
- **9. Oumar TRAORE** : né le 29 décembre 2012 à Djenné, fils de feu Sidiki TRAORE et de Aissata CISSE, domicilié à Korofina Nord, Bamako, chez sa mère Aissata CISSE ;
- **10. Djénèba TRAORE** : née le 29 décembre 2015 à Djenné, fille de feu Sidiki TRAORE et de Aissata CISSE, domiciliée à Korofina Nord, Bamako, chez sa mère Aissata CISSE :
- 11. Kadiatou FALL: née le 06 février 2006 à Ségou, fille de feu Madiodio dit Papa FALL et de Kadiatou TOURE, domiciliée à Badalabougou, Bamako, chez sa mère Kadiatou TOURE;
- **12. Madou ZONGO** : né le 17 août 2008 à Ségou, fils de feu Adama ZONGO et de Aichata BABY, domicilié à Bagadadji, Ségou, chez sa mère Aichata BABY ;
- **13. Fatoumata ZONGO**: née le 06 mai 2013 à Ségou, fille de feu Adama ZONGO et de Aichata BABY, domiciliée à Bagadadji, Ségou, chez sa mère Aichata BABY;
- **14. Amadou ZONGO** : né le 16 mai 2015 à Ségou, fils de feu Adama ZONGO et de Aichata BABY, domicilié à Bagadadji, Ségou, chez sa mère Aichata BABY ;

- **15. Lassine COULIBALY**: né le 15 août 2006 à Bamako, fils de feu Mamadou Lamine COULIBALY et de Elizabeth Behan DIARRA, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Elizabeth Behan DIARRA;
- **16. Fousseyni COULIBALY**: né le 15 août 2006 à Bamako, fils de feu Mamadou Lamine COULIBALY et de Elizabeth Behan DIARRA, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Elizabeth Behan DIARRA;
- 17. Aichata COULIBALY: née le 28 septembre 2010 à Bamako, fille de feu Mamadou Lamine COULIBALY et de Elizabeth Behan DIARRA, domiciliée à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Elizabeth Behan DIARRA;
- **18.** Afssétou dite Fily COULIBALY : née le 28 septembre 2010 à Bamako, fille de feu Mamadou Lamine COULIBALY et de Elizabeth Behan DIARRA, domiciliée à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Elizabeth Behan DIARRA;
- **19.** Nènè COULIBALY: née le 03 mars 2015 à Bamako, fille de feu Mamadou Lamine COULIBALY et de Elizabeth Behan DIARRA, domiciliée à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Elizabeth Behan DIARRA;
- **20.** Tahirou Bella DIAGOURAGA: née le 31 mai 2015 à Bamako, fille de feu Abou Bakar DIAGOURAGA et de Yayi Awa CAMARA, domiciliée à Yirimadio Sema II, Bamako, chez sa mère Yayi Awa CAMARA;
- **21.** Adiaratou Radia DIAGOURAGA: née le 20 mai 2018 à Bamako, fille de feu Abou Bakar DIAGOURAGA et de Yayi Awa CAMARA, domiciliée à Yirimadio Sema II, Bamako, chez sa mère Yayi Awa CAMARA;
- **22.** Wilfred KAMATE: né le 1er janvier 2005 à Sanékuy, fils de feu Jean Marie KAMATE et de Henriette BAYA, domicilié à Sébougou, Ségou, chez sa mère Henriette BAYA;
- **23. Jude KAMATE**: né le 12 décembre 2005 à Sanékuy, fils de feu Jean Marie KAMATE et de Angeline TRAORE, domicilié à Kourousa, Sanékuy chez sa Grand-mère Philomène KEITA;
- **24.** Marceline KAMATE: née le 04 février 2008 à Sanékuy, fille de feu Jean Marie KAMATE et de Henriette BAYA, domiciliée à Sébougou, Ségou, chez sa mère Henriette BAYA;
- **25.** André KAMATE: né le 24 novembre 2010 à Sanékuy, fils de feu Jean Marie KAMATE et de Henriette BAYA, domicilié à Sébougou, Ségou, chez sa mère Henriette BAYA;
- **26.** Hyppolite KAMATE: né le 10 septembre 2016 à Ségou, fils de feu Jean Marie KAMATE et de Henriette BAYA, domicilié à Sébougou, Ségou, chez sa mère Henriette BAYA;
- 27. Seydou TOURE: né le 19 juin 2004 à Sikasso, fils de feu Nouhoum TOURE et de Azou DIARRA, domicilié au Camp militaire de Ségou, chez sa marâtre Djenèba NIANE; 28. Amadou TOURE: né le 10 septembre 2005 à Bamako, fils de feu Nouhoum TOURE et de Djenèba NIANE, domicilié à Ségou, chez sa mère Djenèba NIANE;
- **29. Seydou TRAORE** : né le 21 juillet 2012 à Sikasso, fils de feu Moussa TRAORE et de Ramata TRAORE, domicilié à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Ramata TRAORE;

- **30.** Adiara TRAORE : née le 25 septembre 2019 à Sikasso, fille de feu Moussa TRAORE et de Ramata TRAORE, domiciliée à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Ramata TRAORE ;
- **31. Moussa SIDIBE**: né le 03 janvier 2012 à Kati, fils de feu Satigui SIDIBE et de Awa Magnaga SIDIBE, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Awa Magnaga SIDIBE;
- **32. Assitan SIDIBE** : née le 26 septembre 2015 à Kati, fille de feu Satigui SIDIBE et de Awa Magnaga SIDIBE, domiciliée à Kati Sananfara, Koulikoro chez sa mère Awa Magnaga SIDIBE ;
- **33. Zeinabou Souleymane TANGARA**: née le 21 août 2017 à Ségou, fille de feu Souleymane TANGARA et de Kadidia CAMARA, domiciliée à Sido Sonikoura, Ségou, chez sa mère Kadidia CAMARA;
- **34.** Maimouna Souleymane TANGARA: née le 21 août 2017 à Ségou, fille de feu Souleymane TANGARA et de Kadidia CAMARA, domiciliée à Sido Sonikoura, Ségou, chez sa mère Kadidia CAMARA;
- **35. Bekaye KEITA**: né le 26 juin 2004 à Bamako, fils de feu Malamine KEITA et de Aissétou MAGASSOUBA, domicilié à Yirimadio ATTbougou, Bamako, chez sa mère Aissétou MAGASSOUBA;
- **36. Astan KEITA**: née le 22 avril 2007 à Bamako, fille de feu Malamine KEITA et de Aissétou MAGASSOUBA, domiciliée à Yirimadio ATTbougou, Bamako, chez sa mère Aissétou MAGASSOUBA;
- **37. Niamé KEITA** : né le 04 mars 2010 à Bamako, fils de feu Malamine KEITA et de Aissétou MAGASSOUBA, domicilié à Yirimadio ATTbougou, Bamako, chez sa mère Aissétou MAGASSOUBA;
- **38.** Amara Salif DAOU : né le 14 avril 2005 à Bamako, fils de feu Salif Baba DAOU et de Niakaling SISSOKO, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Niakaling SISSOKO ;
- **39. Baba Salif DAOU**: né le 27 septembre 2012 à Bamako, fils de feu Salif Baba DAOU et de Niagaling SISSOKO, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Niakaling SISSOKO;
- **40. Mahamadou KONE**: né le 12 novembre 2013 à Bamako, fils de feu Alhassane KONE et de Hawa BERTHE, domicilié à Magnambougou Faso Kanu, Bamako, chez sa grand-mère Haby TOURE;
- **41. Fanta COULIBALY** : née le 24 février 2017 à Kati, fîlle de feu Zakaria COULIBALY et de Sougné DIARRA, domiciliée à Markala, Ségou, chez sa grand-mère Maimouna COULIBALY ;
- **42. Rokiatou SISSOKO**: née le 29 mars 2007 à Bamako, fille de feu Alfousseini Fodé SISSOKO et de Leila TAMBOURA, domiciliée à Markala, Ségou, chez sa mère Leila TAMBOURA;
- **43. Fodé SISSOKO**: né le 1er janvier 2015 à Bamako, fils de feu Alfousseini Fodé SISSOKO et de Leila TAMBOURA, domicilié à Markala, Ségou, chez sa mère Leila TAMBOURA;
- **44. Fatoumata SISSOKO** : née le 04 juin 2019 à Markala, fille de feu Alfousseini Fodé SISSOKO et de Leila TAMBOURA, domiciliée à Markala, Ségou, chez sa mère Leila TAMBOURA;

- **45. Mariam BAMBA**: née le 18 mai 2004 à Ségou, fille de feu Boubacar BAMBA et de Maminata DEMBELE, domiciliée à Kati Fouga, Koulikoro chez son Oncle Mamadou BAMBA;
- **46. Sanata Sira BAMBA**: née le 11 janvier 2006 à Tombouctou, fille de feu Boubacar BAMBA et de Maminata DEMBELE, domiciliée à Kati Fouga, Koulikoro chez son Oncle Mamadou BAMBA;
- **47. Fatoumata BAMBA** : née le 21 décembre 2008 à Sikasso, fille de feu Boubacar BAMBA et de Maminata DEMBELE, domiciliée à Kati Fouga, Koulikoro chez son Oncle Mamadou BAMBA ;
- **48. Youssouf SAMAKE**: né le 14 octobre 2017 à Bougouni, fils de feu Lassine S. SAMAKE et de Awa TRAORE, domicilié à Kalaban coura, Bamako, chez sa mère Awa TRAORE;
- **49. Sayon SAMAKE**: né le 16 mars 2016 à Bamako, fils de feu Daouda SAMAKE et de Nah BALLO, domicilié à Ouenzindougou, Bamako, chez sa mère Nah BALLO;
- **50.** Salimata MALLE: née le 02 août 2004 à San, fille de feu Mamadou Yacouba MALLE et de Anne Marie KAMATE, domiciliée à Markala, Ségou chez sa grandmère Aissata Boukari DIALLO;
- **51.** Aissata MALLE : née le 03 janvier 2007 à Bamako, fille de feu Mamadou Yacouba MALLE et de Hawa DOUMBIA, domiciliée à Markala, Ségou chez sa grandmère Aissata Boukari DIALLO;
- **52.** Cheick Oumar MALLE : né le 29 décembre 2010 à Mourdiah, fils de feu Mamadou Yacouba MALLE et de Djènèba CAMARA, domicilié à Markala, Ségou, chez sa grand-mère Aissata Boukari DIALLO ;
- **53. Fatoumata Z. DIALLO**: née le 30 août 2012 à Kati, fille de feu Zhakaria DIALLO et de Mariam COULIBALY, domiciliée à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Mariam COULIBALY;
- **54. Djeneba Z. DIALLO** : née le 15 avril 2016 à Kati, fille de feu Zhakaria DIALLO et de Mariam COULIBALY, domiciliée à Kati Sananfara, Koulikoro chez sa mère Mariam COULIBALY ;
- **55. Drissa Z. DIALLO**: né le 28 avril 2018 à Kati, fils de feu Zhakaria DIALLO et de Mariam COULIBALY, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Mariam COULIBALY;
- **56.** Alwassilatou BERTHE: née le 19 juillet 2015 à Gao, fille de feu Issa BERTHE et de Fatoumata Soumana MAIGA, domiciliée à ATTbougou 700 logements, Bamako, chez sa mère Fatoumata Soumana MAIGA;
- **57. Aissata BERTHE**: née le 02 octobre 2018 à Gao, fille de feu Issa BERTHE et de Fatoumata Soumana MAIGA, domiciliée à ATTbougou 700 logements, Bamako, chez sa mère Fatoumata Soumana MAIGA;
- **58.** Rokiatou TRAORE: née le 10 novembre 2007 à Bamako, fille de feu Sambou TRAORE, et de Fanta TOGOLA, domiciliée à Ouenzindougou, Bamako, chez sa mère Fanta TOGOLA;
- **59. Badra Alou TRAORE** : né le 12 février 2010 à Bamako, fils de feu Sambou TRAORE et de Fanta TOGOLA, domicilié à Ouenzindougou, Bamako, chez sa mère Fanta TOGOLA ;

- **60. Oumou CISSE**: née le 14 décembre 2005 à Kayes, fille de feu Moussa CISSE et de Mariam DIALLO; domiciliée au Camp de Garde à Koulikoro, chez sa mère Mariam DIALLO;
- **61. Haoua CISSE** : née le 13 décembre 2007 à Hombori, fille de feu Moussa CISSE et de Mariam DIALLO ; domiciliée au Camp de Garde à Koulikoro, chez sa mère Mariam DIALLO ;
- **62. Dianou CISSE** : né le 18 septembre 2011 à Koulikoro, fils de feu Moussa CISSE et de Mariam DIALLO ; domicilié au Camp de Garde à Koulikoro, chez sa mère Mariam DIALLO ;
- **63. Aminata S. DIABATE**: née le 23 octobre 2011 à Bamako, fille de feu Souleymane DIABATE et de Kadiatou SANOGO, domiciliée à Niamakoro Koko, Bamako, chez sa mère Kadiatou SANOGO;
- **64. Mohamed Nadou DIABATE**: né le 08 septembre 2017 à Bamako, fils de feu Souleymane DIABATE et de Kadiatou SANOGO, domicilié à Niamakoro Koko, Bamako, chez sa mère Kadiatou SANOGO;
- **65. Souleymane KONE**: né le 04 octobre 2009 à Kolokani, fils de feu Alou KONE et de Fatoumata KOUYATE, domicilié à Kayes, chez sa marâtre Moussoumakan dite Habibatou MACALOU;
- **66.** Adama Alou KONE: né le 28 décembre 2009 à Kayes, fils de feu Alou KONE et de Moussoumakan dite Habibatou MACALOU, domicilié à Kayes, chez sa mère Moussoumakan dite Habibatou MACALOU;
- **67. Mariam Alou KONE**: née le 20 août 2010 à Kayes, fille de feu Alou KONE et de Fatoumata TRAORE, domiciliée à Kayes, chez sa marâtre Moussoumakan dite Habibatou MACALOU;
- **68. Mamadou Alou KONE**: né le 23 mai 2011 à Kayes, fils de feu Alou KONE et de Moussoumakan dite Habibatou MACALOU, domicilié à Kayes, chez sa mère Moussoumakan dite Habibatou MACALOU;
- **69. Djibril Alou KONE**: né le 31 juillet 2017 à Kayes, fils de feu Alou KONE et de Moussoumakan dite Habibatou MACALOU, domicilié à Kayes, chez sa mère Moussoumakan dite Habibatou MACALOU;
- **70.** Bassidiki DOUMBIA: né le 12 octobre 2019 à Bamako, fils de feu Bassidiki DOUMBIA et de Djénébou DOUMBIA, domicilié à Sénou Logokan, Bamako, chez sa mère Djénébou DOUMBIA;
- **71.** André Bakary DEMBELE : né le 13 août 2014 à Bamako, fils de feu Patrice DEMBELE et de Sohouai MOUNKORO, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Sohouai MOUNKORO ;
- **72. Mémé Justin DEMBELE**: né le 15 novembre 2017 à Bamako, fils de feu Patrice DEMBELE et de Sohouai MOUNKORO, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Sohouai MOUNKORO;
- **73. Lassine Cheickna BAGAYOKO**: né le 16 avril 2005 à Bamako, fils de feu Cheickna BAGAYOKO et de Maimouna SAMAKE, domicilié à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maimouna SAMAKE;
- **74.** Adama Cheickna BAGAYOKO: né le 21 mai 2007 à Bamako, fils de feu Cheickna BAGAYOKO et de Maimouna SAMAKE, domicilié à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maimouna SAMAKE;

- **75. Kadiatou Cheickna BAGAYOKO**: née le 02 janvier 2010 à Bamako, fille de feu Cheickna BAGAYOKO et de Maimouna SAMAKE, domiciliée à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maimouna SAMAKE;
- **76.** Barry Cheickna BAGAYOKO: né le 23 septembre 2012 à Bamako, fils de feu Cheickna BAGAYOKO et de Maimouna SAMAKE, domicilié à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maimouna SAMAKE;
- 77. Fatoumata Cheickna BAGAYOKO: née le 10 juin 2016 à Bamako, fille de feu Cheickna BAGAYOKO et de Maimouna SAMAKE, domiciliée à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maimouna SAMAKE;
- **78. Awa DIAPTILE**: née le 27 juillet 2013 à Ségou, fille de feu Hamed DIAPTILE et de Mariam DIARRA, domiciliée à Sévaré, Mopti, chez sa grand-mère Binaye YALCOUYE;
- **79. Oumar Josué COULIBALY**: né le 07 mai 2015 à Kati, fils de feu Mohamed COULIBALY et de Assa SOUMARE, domicilié à Kati Fouga, Koulikoro, chez son Oncle Abdoulaye COULIBALY;
- **80. Ousmane Matala BARRY**: né le 20 mai 2012 à Koutiala, fils de feu Mamadou Moussa BARRY et de Ramatou TRAORE, domicilié à Darsalam II, Koutiala, Sikasso, chez son grand-père Moussa BARRY;
- **81. Kadidia KANOUTE**: née le 18 mars 2016 à Bamako, fille de feu Adama KANOUTE et de Kalifala Henriette DIARRA, domiciliée à Kalaban Coura, Bamako, chez sa mère Kalifala Henriette DIARRA;
- **82. Moussa TRAORE**: né le 17 février 2007 à Kati, fils de feu Abdoulaye TRAORE et de Djenebou TRAORE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Djenebou TRAORE;
- **83. Naniouma TRAORE** : née le 26 août 2014 à Kayes, fille de feu Abdoulaye TRAORE et de Djenebou TRAORE, domiciliée à Kati, dans la région de Koulikoro, chez sa mère Djenebou TRAORE ;
- **84.** Alassane TRAORE : né le 1er octobre 2016 à Kayes, fils de feu Abdoulaye TRAORE et de Djenebou TRAORE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Djenebou TRAORE;
- **85.** Alfousseyni TRAORE : né le 1er octobre 2016 à Kayes, fils de feu Abdoulaye TRAORE et de Djenebou TRAORE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Djenebou TRAORE ;
- **86.** Nana KONE : née le 1er janvier 2013 à Ségou, fille de feu Daouda KONE et de Rokia COUMARE, domiciliée à Ségou, chez sa mère Rokia COUMARE ;
- **87. Boubacar KONE** : né le 20 juin 2014 à Ségou, fils de feu Daouda KONE et de Rokia COUMARE, domicilié à Ségou, chez sa mère Rokia COUMARE ;
- **88. Zou KONE**: né le 16 mars 2017 à Ségou, fils de feu Daouda KONE et de Rokia COUMARE, domicilié à Ségou, chez sa mère Rokia COUMARE;
- **89. Fanta SIDIBE**: née le 11 avril 2016 à Bamako, fille de feu Ibrahima Kalilou SIDIBE et de Niama DIALLO, domiciliée à N'Tomikorobougou, Bamako, chez sa mère Niama DIALLO;
- **90. Mariam SIDIBE** : née le 1er novembre 2017 à Kati, fille de feu Youssouf SIDIBE et de Aissata TRAORE, domiciliée à Boulkassoumbougou, Bamako, chez sa mère Aissata TRAORE ;

- **91. Founou Mint ALIOU**: née le 13 décembre 2009 à Kidal, fille de feu Aliou Ould SIDI AMAR et Zaliha Walet MOHAMED, domiciliée à Pélégana, Ségou, chez sa mère Zaliha Walet MOHAMED;
- **92. Anamoud Ould ALIOU** : né le 12 septembre 2012 à Kidal, fils de feu Aliou Ould SIDI AMAR et Zaliha Walet MOHAMED, domicilié à Pélégana, Ségou, chez sa mère Zaliha Walet MOHAMED ;
- **93. Takiline Mint ALIOU**: née le 02 janvier 2014 à Kidal, fille de feu Aliou Ould SIDI AMAR et Zaliha Walet MOHAMED, domiciliée à Pélégana, Ségou, chez sa mère Zaliha Walet MOHAMED;
- **94. Amara COULIBALY**: né le 03 novembre 2004 à Ségou, fils de feu Djibril COULIBALY et de Fatoumata DEMBELE, domicilié à Ségou, chez sa mère Fatoumata DEMBELE;
- **95. Fatoumata COULIBALY** : née le 05 février 2008 à Ségou, fille de feu Djibril COULIBALY et de Fatoumata DEMBELE, domiciliée à Ségou, chez sa mère Fatoumata DEMBELE ;
- **96. Moussa COULIBALY** : né le 09 septembre 2012 à Ségou, fils de feu Djibril COULIBALY et de Fatoumata DEMBELE, domicilié à Ségou, chez sa mère Fatoumata DEMBELE;
- **97. Jacques KONE**: né le 06 février 2006 à Ségou, fils de feu Daouda KONE et de Korotimi COULIBALY, domicilié à Ségou, chez sa mère Korotimi COULIBALY;
- **98.** Aichatou COULIBALY: née le 14 octobre 2013 à Kati, fille de feu Aboubacar COULIBALY et de Aminata Aly TOURE, domiciliée à Kati Koko, Koulikoro, chez son grand père Lassina COULIBALY;
- **99.** Lassina COULIBALY: né le 04 janvier 2017 à Kati, fils de feu Aboubacar COULIBALY et de Aminata Aly TOURE, domicilié à Kati Koko, Koulikoro, chez son grand père Lassina COULIBALY;
- **100. Mariétou DJITTEYE**: née le 27 juin 2017 à Bamako, fille de feu Abdramane DJITTEYE et de Hawa KONE, domiciliée à Lafiabougou, Bamako, chez sa mère Hawa KONE;
- **101. Kadiatou KANTE**: née le 23 octobre 2017 à Bamako, fille de feu Nouma KANTE et de Fadimata TRAORE, domicilié à Nafadji, Bamako, chez sa mère Fadimata TRAORE;
- **102. Soboua Issa SANGARE** : né le 09 novembre 2007 à Tombouctou, fils de feu Issa Pangassy SANGARE et de Madina SANGARE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Madina SANGARE ;
- 103. Assitan Issa SANGARE : née le 07 septembre 2012 à Kati, fille de feu Issa Pangassy SANGARE et de Madina SANGARE, domiciliée à Kati, Koulikoro, chez sa mère Madina SANGARE ;
- **104. Keba Issa SANGARE** : né le 20 septembre 2016 à Ségou, fils de feu Issa Pangassy SANGARE et de Madina SANGARE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Madina SANGARE ;
- **105. Seydou GREOU** : né le 24 mai 2005 à Bamako, fils de feu Hamidou GREOU et de Fatouma DISSA, domicilié à Sebenicoro IFABACO, Bamako, chez sa mère Fatouma DISSA ;

- **106. Assitan GREOU**: née le 09 mars 2009 à Bamako, fille de feu Hamidou GREOU et de Fatouma DISSA, domiciliée à Sebenicoro IFABACO, Bamako, chez sa mère Fatouma DISSA:
- **107. Moussa GREOU**: né le 1er août 2014 à Bamako, fils de feu Hamidou GREOU et de Fatouma DISSA, domicilié à Sebenicoro IFABACO, Bamako, chez sa mère Fatouma DISSA;
- **108. Oumar COULIBALY**: né le 25 août 2006 à Sévaré, fils de feu Bakary COULIBALY et de Aminata COULIBALY, domicilié au Camp militaire de Sevaré, Mopti, chez sa mère Aminata COULIBALY;
- 109. Djénèba COULIBALY: née le 23 janvier 2009 à Sevaré, fille de feu Bakary COULIBALY et de Aminata COULIBALY, domiciliée au Camp militaire de Sevaré, dans la région de Mopti, chez sa mère Aminata COULIBALY;
- **110. Kounadi COULIBALY**: née le 19 juillet 2011 à Sevaré, fille de feu Bakary COULIBALY et de Aminata COULIBALY, domiciliée au Camp militaire de Sevaré, Mopti, chez sa mère Aminata COULIBALY;
- 111. Ousmane COULIBALY : né le 22 décembre 2014 à Sevaré, fils de feu Bakary COULIBALY et de Aminata COULIBALY, domicilié au Camp militaire de Sevaré, Mopti, chez sa mère Aminata COULIBALY ;
- 112. Many GOITA: né le 24 novembre 2005 à Kati, fils de feu Aboubacar Sidiki GOITA et de Abibatou GOITA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Abibatou GOITA;
- 113. Aminata GOITA: née le 20 septembre 2010 à Kati, fille de feu Aboubacar Sidiki GOITA et de Abibatou GOITA, domiciliée à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Abibatou GOITA;
- 114. Aly GOITA: né le 26 décembre 2011 à Kati, fils de feu Aboubacar Sidiki GOITA et de Abibatou GOITA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Abibatou GOITA:
- 115. Idrissa GOITA: né le 19 mars 2015 à Kati, fils de feu Aboubacar Sidiki GOITA et de Abibatou GOITA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Abibatou GOITA;
- **116. Aboubacar Sidiki GOITA**: né le 24 mai 2020 à Kati, fils de feu Aboubacar Sidiki GOITA et de Abibatou GOITA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Abibatou GOITA:
- 117. Attaher AG ASSAK: né le 12 décembre 2004 à Menaka, fils de feu Assak AG FALLAYE et de Algatfa Walet ZOUDA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez Achaw Ag FALAGUE;
- 118. Yara SOW: née le 15 août 2005 à Koutiala, fille de feu Demba SOW et de Fatoumata MINTA, domiciliée à Saranbougou, Bamako, chez sa mère Fatoumata MINTA; 119. Fanta Alassane Demba DICKO: née le 09 mai 2020 à Bamako, fille de feu Alassane Demba DICKO et de Adiaratou COULIBALY, domiciliée à Magnambougou Faso Kanu, Bamako, chez sa mère Adiaratou COULIBALY;
- **120. Mariam Madina SIDIBE**: née le 22 septembre 2014 à Markala, fille de feu Yacouba SIDIBE et de M'Bamory KAMISSOKO, domiciliée à Markala, Ségou, chez sa mère M'Bamory KAMISSOKO;

- **121. Sambry SIDIBE**: né le 22 décembre 2016 à Markala, fils de feu Yacouba SIDIBE et de M'Bamory KAMISSOKO, domicilié à Markala, Ségou, chez sa mère M'Bamory KAMISSOKO;
- **122. Ismaila CISSE**: né le 13 mai 2004 à Bamako, fils de feu Alou CISSE et de Aminata KONE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Aminata KONE;
- 123. Cheick Hamala CISSE: né le 28 avril 2006 à Bamako, fils de feu Alou CISSE et de Aminata KONE, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Aminata KONE; 124. Kadidiatou CISSE: née le 18 octobre 2008 à Bamako, fille de feu Alou CISSE et de Aminata KONE, domiciliée à Kati, Koulikoro, chez sa mère Aminata KONE:
- **125. Fatoumata Alou CISSE**: née le 20 septembre 2011 à Sévaré, fille de feu Alou CISSE et de Aminata KONE, domiciliée à Kati, Koulikoro, chez sa mère Aminata KONE;
- **126.** Salimatou Alou CISSE : née le 17 novembre 2016 à Kati, fille de feu Alou CISSE et de Aminata KONE, domiciliée à Kati, Koulikoro, chez sa mère Aminata KONE;
- **127. Niakalé KANTE** : née le 28 mars 2011 à Bamako, fille de feu Noumoussa KANTE et de Fatoumata COULIBALY, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez sa mère Fatoumata COULIBALY ;
- **128.** Fanta KANTE : née le 17 novembre 2012 à Bamako, fille de feu Noumoussa KANTE et de Fatoumata COULIBALY, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez sa mère Fatoumata COULIBALY;
- **129.** Aly Farimba KANTE: né le 25 mars 2014 à Bamako, fils de feu Noumoussa KANTE et de Fatoumata COULIBALY, domicilié à Daoudabougou, Bamako, chez sa mère Fatoumata COULIBALY;
- **130. Djenèba KANTE**: née le 06 novembre 2016 à Bamako, fille de feu Noumoussa KANTE et de Fatoumata COULIBALY, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez sa mère Fatoumata COULIBALY;
- **131. Badra Aliou DOUMBIA** : né le 30 janvier 2009 à Bamako, fils de feu Mamadou DOUMBIA et de Diara KONE, domicilié à Sikasso, chez sa mère Diara KONE ;
- **132. Soungalo DOUMBIA** : né le 25 août 2011 à Koutiala, fils de feu Mamadou DOUMBIA et de Diara KONE, domicilié à Sikasso, chez sa mère Diara KONE ;
- **133. Bintou DOUMBIA** : née le 30 août 2015 à Bamako, fille de feu Mamadou DOUMBIA et de Diara KONE, domiciliée à Sikasso, chez sa mère Diara KONE ;
- **134. Fatimoutou Walet ALWALY**: née le 02 janvier 2011 à Djebock, fille de feu Alwaly AG AHMAIDA et de Maya Walet ABOUKASSE, domiciliée au Secteur 3, Gao, chez sa mère Maya Walet ABOUKASSE;
- **135.** Salma Walet ALWALY: née le 05 décembre 2012 à Djebock, fille de feu Alwaly AG AHMAIDA et de Maya Walet ABOUKASSE, domiciliée au Secteur 3, Gao, chez sa mère Maya Walet ABOUKASSE;
- **136. Agali AG ALWALY**: né le 05 décembre 2013 à Djebock, fils de feu Alwaly AG AHMAIDA et de Maya Walet ABOUKASSE, domicilié au Secteur 3, Gao, chez sa mère Maya Walet ABOUKASSE;

- **137. Fadimata Walet ALWALY**: née le 10 novembre 2014 à Djebock, fils de feu Alwaly AG AHMAIDA et de Haoua Walet AFONI, domiciliée au Secteur 3, Gao, chez sa marâtre Maya Walet ABOUKASSE;
- **138.** Lalla Walet ALWALY: née le 10 décembre 2016 à Djebock, fille de feu Alwaly AG AHMAIDA et de Haoua Walet AFONI, domiciliée au Secteur 3, Gao, chez sa marâtre Maya Walet ABOUKASSE;
- **139. Abdoulkarim AG ALWALY** : né le 02 février 2018 à Djebock, fils de feu Alwaly AG AHMAIDA et de Maya Walet ABOUKASSE, domicilié au Secteur 3, Gao, chez sa mère Maya Walet ABOUKASSE ;
- **140. Fatoumata SANGARE** : née le 06 avril 2011 à Bamako, fille de feu Mamadou SANGARE et de Fatoumata MAIGA, domiciliée à Niamana, Bamako, chez sa tante Aminata SANGARE ;
- 141. Binta KONE: née le 05 juillet 2009 à Kati, fille de feu Abdoulaye KONE et de Malado SIDIBE, domiciliée à Kati Kantiguila, Koulikoro, chez sa mère Malado SIDIBE; 142. Sali KONE: née le 1er juin 2012 à Kayes, fille de feu Abdoulaye KONE et de Malado SIDIBE, domiciliée à Kati Kantiguila, Koulikoro, chez sa mère Malado SIDIBE;
- **143. Fatoumata Zara KONE** : née le 21 juillet 2016 à Koulikoro, fille de feu Abdoulaye KONE et de Malado SIDIBE, domiciliée à Kati Kantiguila, Koulikoro, chez sa mère Malado SIDIBE ;
- 144. Djeneba KONE: née le 05 août 2019 à Kati, fille de feu Abdoulaye KONE et de Malado SIDIBE, domiciliée à Kati Kantiguila, Koulikoro, chez sa mère Malado SIDIBE; 145. Lamine DIARRA: né le 02 décembre 2007 à Kati, fils de feu Kounandjike dit Daouda DIARRA et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Kadiatou TRAORE;
- 146. Rokia dite Gnoumba DIARRA: née le 19 septembre 2012 à Sikasso, fille de feu Kounandjike dit Daouda DIARRA et de Kadiatou TRAORE, domiciliée à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Kadiatou TRAORE; 147. Zan DIARRA: né le 04 décembre 2014 à Sikasso, fils de feu Kounandjike dit Daouda DIARRA et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Kadiatou TRAORE;
- 148. Ibrahim DIARRA: né le 21 septembre 2014 à Samanko II, fils de feu Boubacar Diarra et de Wassa DIARRA, domicilié à Djikoroni Coura, Kanadjiguila, Bamako, chez son grand-père paternel Netian DIARRA; 149. Cheickna Wariké DIARRA: né le 24 décembre 2016 à Samanko, fils de feu Boubacar Diarra et de Wassa DIARRA, domicilié à Djikoroni Coura, Kanadjiguila, Bamako, chez son grand-père Netian DIARRA;
- **150. Ibrahima Djonkè SISSOKO** : né le 10 juin 2015 à Bamako, fils de feu Oumar SISSOKO et de Raki Djimé SISSOKO, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Raki Djimé SISSOKO ;
- **151. Abdoul Karim SISSOKO**: né le 14 février 2017 à Bamako, fils de feu Oumar SISSOKO et de Raki Djimé SISSOKO, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Raki Djimé SISSOKO;
- **152. Yacouba SAMAKE**: né le 17 avril 2014 à Kati, fils de feu Oumar SAMAKE et de Awa SISSOKO, domicilié à Djelibougou, Bamako, chez sa grand-mère Assa BAH;

- **153.** Lalla TRAORE : née le 3 juin 2006 à Kati, fille de feu Salif TRAORE et de Adiaratou SANOGO, domiciliée à Kati ATTbougou, Villa n°22, Koulikoro, chez sa mère Adiaratou SANOGO;
- **154.** Djénèba TRAORE : née le 03 octobre 2008 à Kati, fille de feu Salif TRAORE et de Adiaratou SANOGO, domiciliée à Kati ATTbougou, Villa n°22, Koulikoro, chez sa mère Adiaratou SANOGO ;
- **155. Kadiatou TRAORE** : née le 21 juillet 2012 à Kati, fille de feu Salif TRAORE et de Adiaratou SANOGO, domiciliée à Kati ATTbougou, Villa n°22, Koulikoro, chez sa mère Adiaratou SANOGO ;
- **156. Sekou Mamadou TRAORE**: né le 08 décembre 2014 à Kati, fils de feu Salif TRAORE et de Adiaratou SANOGO, domicilié à Kati ATTbougou, Villa n°22, Koulikoro, chez sa mère Adiaratou SANOGO;
- **157. Awa DIALLO**: née le 11 mars 2012 à Bamako, fille de feu Mohamed DIALLO et de Maminé TRAORE, domiciliée à Kalaban Coura Bamako, chez sa mère Maminè TRAORE;
- **158.** Adama DIALLO: né le 21 juillet 2015 à Bamako, fils de feu Mohamed DIALLO et de Maminé TRAORE, domicilié à Kalaban Coura, Bamako, chez sa mère Maminè TRAORE;
- **159. Abdoul Karim OUATTARA** : né le 02 mai 2007 à Bamako, fils de feu Amara OUATTARA et de Balkissa Seydou DIALLO, domicilié à Kalabancoro, Koulikoro chez sa mère Balkissa Seydou DIALLO;
- **160.** Kamissa OUATTARA: née le 31 janvier 2013 à Bamako, fille de feu Amara OUATTARA et de Djeneba BALLO, domiciliée à Kalabancoro Kouloubleni, Koulikoro chez sa mère Djeneba BALLO;
- **161. Sira OUATTARA** : née le 18 novembre 2016 à Bamako, fille de feu Amara OUATTARA et de Djeneba BALLO, domiciliée à Kalabancoro Kouloubleni, Koulikoro chez sa mère Djeneba BALLO;
- **162. Karamoko OUATTARA**: né le 06 mai 2017 à Bamako, fils de feu Amara OUATTARA et de Assétou DIARRA, domiciliée à Kalabancoro, Koulikoro chez sa mère Assétou DIARRA;
- **163. Massaran OUATTARA** : née le 06 mai 2017 à Bamako, fille de feu Amara OUATTARA et de Assétou DIARRA, domiciliée à Kalabancoro, Koulikoro chez sa mère Assétou DIARRA;
- **164. Sali KOUMARE** : née le 18 août 2017 à Bamako, fille de feu Bakary KOUMARE et de Mariam KONE, domiciliée à Niamakoro, Bamako chez sa grand-mère Assitan DIARRA ;
- **165. Mamadou SANGARE** : né le 23 novembre 2014 à Kati, fîls de feu Moumouni SANGARE et de Kadia COULIBALY, domicilié à Kati Camp, Koulikoro chez son oncle Sébé SANGARE ;
- **166.** Kadidia SANGARE: née le 13 juillet 2016 à Kati, fille de feu Moumouni SANGARE et de Aichata MARIKO, domiciliée à Kati Camp, Koulikoro chez son oncle Sébé SANGARE;
- **167. Aminata DOUMBIA**: née le 03 octobre 2017 à Bamako, fille de feu Fousseyni DOUMBIA et de Safiatou DOUMBIA, domiciliée à Yirimadio, Bamako, chez sa mère Safiatou DOUMBIA;

- **168. Rokia SAMAKE**: née le 25 mai 2016 à Sikasso, fille de feu Koniba SAMAKE et de Fanta SAMAKE, domiciliée à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Fanta SAMAKE:
- **169.** Kadiatou SAMAKE: née le 02 octobre 2019 à Sikasso, fille de feu Koniba SAMAKE et de Fanta SAMAKE, domiciliée à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Fanta SAMAKE;
- **170. David SOMBORO**: né le 23 août 2006 à Sévaré, fîls de feu Pièrre SOMBORO, et de Soun Perou, domicilié à Sevaré, Mopti, chez son grand père Dominique SOMBORO;
- **171. Aichata KONTAO** : née le 09 août 2019 à Markala, fille de feu Ousmane KONTAO et de Feue Sadio CISSE, domiciliée à Kirango Markala, Ségou chez son oncle Moussa Abdoulaye CISSE ;
- **172. Altenin DEMBELE** : née le 20 avril 2015 à Kati, fille de feu Modibo DEMBELE et de Fatoumata KEITA, domiciliée à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata KEITA ;
- **173. Seydou N'Golo DEMBELE**: né le 17 mai 2019 à Kati, fils de feu Modibo DEMBELE et de Fatoumata KEITA, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata KEITA;
- 174. Sira KANOUTE: née le 19 janvier 2018 à Bamako, fille de feu Soungalo KANOUTE et de Setou CAMARA, domiciliée à Sebenicoro SEMA II, Bamako, chez sa mère Setou CAMARA;
- 175. Moussa YATTARA: né le 23 octobre 2007 à Sikasso, fils de feu Ilady Mila YATTARA et de Hawa YATTARA, domicilié à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Hawa YATTARA:
- **176. Mariam YATTARA** : née le 15 novembre 2008 à Sikasso, fille de feu Ilady Mila YATTARA et de Sira COULIBALY domiciliée à Hamdallaye, Sikasso, chez sa marâtre Hawa YATTARA ;
- 177. Aissata YATTARA: née le 16 juin 2010 à Sikasso, fille de Feu Ilady Mila YATTARA et de Hawa YATTARA, domiciliée à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Hawa YATTARA;
- **178. Tandahamad YATTARA** : né le 26 novembre 2012 à Sikasso, fils de feu Ilady Mila YATTARA et de Hawa YATTARA, domicilié à Hamdallaye, Sikasso, chez sa mère Hawa YATTARA;
- 179. Mory SAGARA: né le 19 octobre 2014 à Bamako, fils de feu Ampouroulou SAGARA et de Kadidiatou SAMAKE, domicilié à Sénou Souleymanebougou, Bamako, chez sa mère Kadidiatou SAMAKE;
- **180. Anta SAGARA**: née le 12 novembre 2016 à Bamako, fille de feu Ampouroulou SAGARA et de Kadidiatou SAMAKE, domiciliée à Sénou Souleymanebougou, Bamako, chez sa mère Kadidiatou SAMAKE;
- **181. Sekou SAGARA** : né le 25 décembre 2018 à Bamako, fils de feu Ampouroulou SAGARA et de Kadidiatou SAMAKE, domicilié à Sénou Souleymanebougou, Bamako, chez sa mère Kadidiatou SAMAKE;
- **182.** Antemelou Issa SAGARA: né le 20 novembre 2020 à Bamako, fils de feu Ampouroulou SAGARA et de Kadidiatou SAMAKE, domicilié à Sénou Souleymanebougou, Bamako, chez sa mère Kadidiatou SAMAKE;

- **183. Oumar SAWADOGO**: né le 11 juin 2011 à Sevaré, fils de feu Malick SAWADOGO et de Adam DEMBELE, domicilié à Sevaré Diondiori, Mopti, chez sa mère Adam DEMBELE:
- **184.** Salimata SAWADOGO: née le 09 février 2014 à Sevaré, fille de feu Malick SAWADOGO et de Adam DEMBELE, domiciliée à Sevaré Diondiori, Mopti, chez sa mère Adam DEMBELE;
- **185. Mohamed SAWADOGO**: né le 15 février 2017 à Sevaré, fils de feu Malick SAWADOGO et de Adam DEMBELE, domicilié à Sevaré Diondiori, Mopti, chez sa mère Adam DEMBELE;
- **186. Bah SAWADOGO**: né le 1er juin 2018 à Sevaré, fils de feu Malick SAWADOGO et de Adam DEMBELE, domicilié à Sevaré Diondiori, Mopti, chez sa mère Adam DEMBELE;
- **187. Sitan DIARRA** : née le 15 mai 2004 à Bamako, fille de feu Abdoulaye DIARRA et de Djéneba DIALLO, domiciliée à Sébénicoro, Bamako, chez son oncle Bekaye DIARRA;
- **188. Mahamadou DIARRA** : né le 17 septembre 2007 à Bamako, fils de feu Abdoulaye DIARRA et de Djéneba DIALLO, domicilié à Sébénicoro, Bamako, chez son oncle Bekaye DIARRA ;
- **189. Sékou KONE** : né le 05 février 2012 à Kéniéba, fils de feu Salif D KONE et de Blessing FRIDAY, domicilié à Faladiè, Bamako, chez son homonyme Sékou KEITA;
- **190. Fatoumata Walet IMBALE**: née le 22 février 2006 à Kati, fille de feu Imbalé AG IDOUAL et de Sabi YATTARA, domiciliée à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Sabi YATTARA;
- **191. Mahamadou AG IMBALE**: né le 27 mars 2009 à Gao, fils de feu Imbalé AG IDOUAL et de Sabi YATTARA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Sabi YATTARA;
- **192.** Laila Walet IMBALE : née le 27 novembre 2011 à Gao, fille de feu Imbalé AG IDOUAL et de Sabi YATTARA, domiciliée à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Sabi YATTARA ;
- 193. Bilal AG IMBALE: né le 05 avril 2016 à Gao, fils de feu Imbalé AG IDOUAL et de Sabi YATTARA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Sabi YATTARA:
- **194. Daouda Issa DIARRA** : né le 17 septembre 2019 à Bamako, fils de feu Issa DIARRA et de Sira CAMARA, domicilié à Darsalam, Bamako, chez sa mère Sira CAMARA;
- **195. Mohamed MAIKE MALLE**: né le 11 juillet 2008 à Bamako, fils de feu Youssouf MALLE et de Mah TRAORE, domicilié à Kalaban Coura ACI, Bamako, chez sa mère Mah TRAORE;
- **196. Ousmane TRAORE** : né le 23 septembre 2015 à Yorosso, fils de feu Youssouf MALLE et de Fatoumata BERTHE, domicilié à Yirimadio plateau, Bamako, chez sa mère Fatoumata BERTHE ;
- **197. Assétou SANGARE**: née le 15 octobre 2005 à Bougouni, fille de feu Hamou SANGARE et de Awa BARRY, domiciliée à N'Tominkorobougou, Bamako, chez sa mère Awa BARRY;

- **198. Fatoumata SANGARE**: née le 27 septembre 2010 à Bamako, fille de feu Hamou SANGARE et de Awa BARRY, domiciliée à N'Tominkorobougou, Bamako, chez sa mère Awa BARRY;
- **199. Mahamadou SANGARE** : né le 1er septembre 2014 à San, fils de feu Hamou SANGARE et de Awa BARRY, domicilié à N'Tominkorobougou, Bamako, chez sa mère Awa BARRY;
- **200.** N'Golo SANGARE: né le 23 décembre 2016 à Koulikoro, fils de feu Hamou SANGARE et de Awa BARRY, domicilié à N'Tominkorobougou, Bamako, chez sa mère Awa BARRY;
- **201. Abdoul Aziz Issoufou MAIGA** : né le 03 décembre 2019 à Bamako, fils de feu Issoufou MAIGA et de Rokiatou SANGARE, domicilié à Djelibougou, Bamako, chez sa mère Rokiatou SANGARE;
- **202. Oumar Karamoko DOUMBIA** : né le 04 mai 2016 à Kati, fils de feu Karamoko DOUMBIA et de Pama TRAORE, domicilié à Kati Fouga, Koulikoro, chez sa mère Pama TRAORE ;
- **203. Abdourahamane Karamoko DOUMBIA**: né le 13 mai 2019 à Kati, fils de Feu Karamoko DOUMBIA et de Pama TRAORE, domicilié à Kati Fouga, Koulikoro, Chez sa mère Pama TRAORE;
- **204.** Makan COULIBALY : né le 25 juillet 2018 à Bamako, fils de feu Lassine COULIBALY et de Hawa KOUMARE, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Hawa KOUMARE ;
- **205.** Sanamory Abdoulaye TRAORE: né le 08 juillet 2008 à Kangaba, fils de feu Abdoulaye TRAORE et de Nassira CAMARA, domicilié à Lafiabougou Koda, Bamako, chez sa mère Nassira CAMARA;
- **206.** Adiaratou TRAORE: née le 14 novembre 2012 à Kati, fille de Feu Abdoulaye TRAORE et de Nassira CAMARA, domiciliée à Lafiabougou Koda, Bamako, chez sa mère Nassira CAMARA;
- **207. Mamadou Moustapha TRAORE**: né le 23 septembre 2014 à Kati, fils de feu Abdoulaye TRAORE et de Nassira CAMARA, domicilié à Lafiabougou Koda, Bamako, chez sa mère Nassira CAMARA;
- **208. Fatoumata TRAORE**: née le 15 décembre 2018 à Kati, fille de feu Abdoulaye TRAORE et de Nassira CAMARA, domiciliée à Lafiabougou Koda, Bamako, chez sa mère Nassira CAMARA;
- **209. Maimouna Bréhima CAMARA**: née le 18 mars 2011 à Kita, fille de feu Bréhima CAMARA et de Salimatou BANGALY, domiciliée à Lafiabougou Bougoudani, Bamako, chez sa mère Salimatou BANGALY;
- **210.** Alima Bréhima CAMARA: née le 24 janvier 2015 à Kita, fille de feu Bréhima CAMARA et de Salimatou BANGALY, domiciliée à Lafiabougou Bougoudani, Bamako, chez sa mère Salimatou BANGALY;
- 211. Lamine Bréhima CAMARA: né le 16 novembre 2018 à Markala, fils de feu Bréhima CAMARA et de Salimatou BANGALY, domicilié à Lafiabougou Bougoudani, Bamako, chez sa mère Salimatou BANGALY;
- **212.** Salimata DANSOGO: née le 11 septembre 2018 à Kalaban coro/Kati, fille de feu Oumar DANSOGO et de Founè DJIGUI, domiciliée à Kalaban coro plateau, Koulikoro, chez sa mère Founè DJIGUI;

- **213. Aida KABA**: née le 30 juillet 2015 à Bamako, fille de Feu Mahamadou KABA et de Marie DIAGNE, domiciliée à N'Tomikorobougou, Bamako, chez sa mère Marie DIAGNE:
- **214. Abdoulaye KABA** : né le 09 février 2018 à Bamako, fils de feu Mahamadou KABA et de Marie DIAGNE, domicilié à N'Tomikorobougou, Bamako, chez sa mère Marie DIAGNE;
- **215. Doussou KABA**: née le 27 février 2019 à Bamako, fille de feu Mahamadou KABA et de Marie DIAGNE, domiciliée à N'Tomikorobougou, Bamako, chez sa mère Marie DIAGNE;
- **216.** Kadidiatou Mohamed BAGAYOKO: née le 17 janvier 2013 à Koulikoro, fille de feu Mohamed BAGAYOKO et de Adji TOURE, domiciliée à Kalaban coura ACI, Bamako, chez sa mère Adji TOURE;
- **217.** Fatoumata Mohamed BAGAYOKO: née le 20 avril 2015 à Kati, fille de feu Mohamed BAGAYOKO et de Adji TOURE, domiciliée à Kalaban coura ACI, Bamako, chez sa mère Adji TOURE;
- **218. Issa Mohamed BAGAYOKO**: né le 18 novembre 2018 à Bamako, fils de feu Mohamed BAGAYOKO et de Adji TOURE, domicilié à Kalaban coura ACI, Bamako, chez sa mère Adji TOURE;
- **219. Fatoumata Boubacar BARRY** : née le 31 juillet 2004 à Kati, fille de feu Boubacar BARRY et de Kadiatou TRAORE, domiciliée à Bougouni, chez sa mère Kadiatou TRAORE ;
- **220. Mamadou Boubacar BARRY** : né le 24 août 2009 à Kati, fils de feu Boubacar BARRY et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Bougouni, chez sa mère Kadiatou TRAORE :
- **221. Awa Boubacar BARRY**: née le 26 mai 2014 à Bougouni, fille de feu Boubacar BARRY et de Kadiatou TRAORE, domiciliée à Bougouni, chez sa mère Kadiatou TRAORE;
- **222.** Adama Boubacar BARRY : né le 26 mai 2014 à Bougouni, fils de feu Boubacar BARRY et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Bougouni, chez sa mère Kadiatou TRAORE ;
- **223.** Kalifa Boubacar BARRY : né le 22 février 2020 à Bougouni, fils de feu Boubacar BARRY et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Bougouni, chez sa mère Kadiatou TRAORE;
- **224. Hama Moussa MAIGA**: né le 26 février 2017 à Bamako, fils de feu Moussa MAIGA et de Adizatou Abdoul Karim TOURE, domicilié à Attbougou Niamana, Bamako, chez sa mère Adizatou Abdoul Karim TOURE;
- **225. Kadidia SIDIBE** : née le 29 décembre 2012 à Sévaré, fille de feu Sékou SIDIBE et de Sanata DIALLO, domiciliée à Sévaré Camp, Mopti, chez sa mère Sanata DIALLO;
- **226. Boubacar SIDIBE** : né le 23 juin 2014 à Sévaré, fils de feu Sékou SIDIBE et de Sanata DIALLO, domicilié à Sévaré Camp, Mopti, chez sa mère Sanata DIALLO;
- **227. Mariam SIDIBE** : née le 05 novembre 2019 à Mopti, fille de feu Sékou SIDIBE et de Sanata DIALLO, domiciliée à Sévaré Camp, Mopti, chez sa mère Sanata DIALLO;

- **228.** Cheick Mohamed SISSOKO: né le 06 août 2013 à Bamako, fils de feu Fily Seydina SISSOKO et de Fatoumata DIARRA, domicilié à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata DIARRA;
- **229. Barakatou COULIBALY**: née le 25 août 2014 à Bamako, fille de feu Yaya Nanko COULIBALY et de Djenèba SAMAKE, domiciliée à Niamakoro courani, Bamako, chez sa mère Djenèba SAMAKE;
- **230.** Fatoumata COULIBALY : née le 15 novembre 2018 à Bamako, fille de feu Yaya Nanko COULIBALY et de Djenèba SAMAKE, domiciliée à Niamakoro courani, Bamako, chez sa mère Djenèba SAMAKE;
- **231.** Mariam DEMBELE: née le 01 janvier 2019 à Bamako, fille de feu Cheick Oumar DEMBELE et de Salimata BENGALY, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez sa mère Salimata BENGALY;
- **232. Toumani SIDIBE** : né le 02 décembre 2006 à Gao, fils de feu Yacouba SIDIBE et de Tenin BAMBA, domicilié à Sirakoro Meguetana, Bamako, chez sa mère Tenin BAMBA;
- **233. Sékou SIDIBE**: né le 25 juin 2011 à Bougouni, fils de feu Yacouba SIDIBE et de Tenin BAMBA, domicilié à Sirakoro Meguetana, Bamako, chez sa mère Tenin BAMBA;
- **234. Assitan SIDIBE** : née le 25 janvier 2016 à Kalana, fille de feu Yacouba SIDIBE et de Tenin BAMBA, domiciliée à Sirakoro Meguetana, Bamako, chez sa mère Tenin BAMBA;
- **235.** Amadou COULIBALY : né le 29 octobre 2014 à Bamako, fils de feu Nian Alpha COULIBALY et de Djenebou SOGOBA, domicilié à Bacodjicoroni, Bamako, chez sa mère Djenebou SOGOBA ;
- 236. Cheick Abdou Kader COULIBALY: né le 12 novembre 2018 à Bamako, fils de feu Nian Alpha COULIBALY et de Djenebou SOGOBA, domicilié à Bacodjicoroni, Bamako, chez sa mère Djenebou SOGOBA:
- **237.** Fatoumata IBRAHIM: née le 02 janvier 2015 à Kati, fille de feu Ibrahim AG MOHAMED et de Assitan TRAORE, domiciliée à Kati Camp, Koulikoro, chez sa mère Assitan TRAORE;
- **238. Jean Pierre DIASSANA** : né le 04 janvier 2014 à Bamako, fils de feu Idrissa Baba DIASSANA et de Minata DEMBELE, domicilié à Banankabougou, Bamako, chez sa mère Minata DEMBELE ;
- **239. Niagalé Adèle DIASSANA** : née le 10 février 2017 à Bamako, fille de feu Idrissa Baba DIASSANA et de Minata DEMBELE, domicilié à Banankabougou, Bamako, chez sa mère Minata DEMBELE ;
- **240.** Adama DIALLO: né le 03 avril 2004 à Sikasso, fils de feu Abdoulaye DIALLO et de Fatoumata BATHILY, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata BATHILY;
- **241. Alassane DIALLO**: né le 03 avril 2004 à Sikasso, fils de feu Abdoulaye DIALLO et de Fatoumata BATHILY, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata BATHILY;
- **242. Sadio DIALLO** : née le 23 décembre 2007 à Sikasso, fille de feu Abdoulaye DIALLO et de Fatoumata BATHILY, domiciliée à Kati, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata BATHILY ;

- **243. Djeneba COULIBALY**: née le 23 avril 2014 à Sansanding, fille de feu Boubacar COULIBALY et de Assanatou TRAORE, domiciliée à Kalaban coro, Koulikoro, chez sa mère Assanatou TRAORE;
- **244. Mamadou COULIBALY**: né le 27 septembre 2015 à Sansanding, fils de feu Boubacar COULIBALY et de Assanatou TRAORE, domicilié à Kalaban coro, Koulikoro, chez sa mère Assanatou TRAORE;
- **245. Mohamed COULIBALY** : né le 25 octobre 2017 à Gao, fils de feu Boubacar COULIBALY et de Assanatou TRAORE, domicilié à Kalaban coro, Koulikoro, chez sa mère Assanatou TRAORE ;
- **246. Moussocoura SANOGO** : née le 30 mai 2007 à Kati, fille de feu Zana SANOGO et de Djenèba COULIBALY, domiciliée à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa marâtre Mariam TRAORE ;
- **247. Aoua SANOGO** : née le 03 avril 2012 à Kati, fille de feu Zana SANOGO et de Mariam TRAORE, domiciliée à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Mariam TRAORE;
- **248. Bakary SANOGO**: né le 02 juillet 2015 à Kati, fils de feu Zana SANOGO Mariam TRAORE, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Mariam TRAORE;
- **249.** Alassane SANOGO: né le 11 février 2019 à Sikasso, fils de feu Zana SANOGO et de Maimouna COULIBALY, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa marâtre Mariam TRAORE;
- **250.** Zana SANOGO: né le 16 octobre 2020 à Kati, fils de feu Zana SANOGO et de Mariam TRAORE, domicilié à Kati Sananfara, Koulikoro, chez sa mère Mariam TRAORE;
- **251.** Azahara Hamidou MAIGA: née le 28 décembre 2006 à Nioro, fille de feu Hamidou Attaher MAIGA et de Agaichatou MAIGA, domiciliée à Gao château, chez sa marâtre Hamsatou ALWATA;
- **252. Mahamar Hamidou MAIGA**: né le 13 janvier 2007 à Nioro, fils de Feu Hamidou Attaher MAIGA et de Hamsatou ALWATA, domicilié à Gao Château, chez sa mère Hamsatou ALWATA;
- **253.** Issouf Hamidou MAIGA: né le 09 février 2009 à Nioro, fils de feu Hamidou Attaher MAIGA et de Hamsatou ALWATA, domicilié à Gao Château, chez sa mère Hamsatou ALWATA;
- **254. Zakaria Hamidou MAIGA**: né le 24 juillet 2011 à Nioro, fils de feu Hamidou Attaher MAIGA et de Hamsatou ALWATA, domicilié à Gao Château, chez sa mère Hamsatou ALWATA;
- **255. Oumar Hamidou MAIGA** : né le 08 décembre 2014 à Madiankuy, fîls de feu Hamidou Attaher MAIGA et de Hamsatou ALWATA, domicilié à Gao Château, chez sa mère Hamsatou ALWATA;
- **256. Abdoulahi Hamidou MAIGA**: né le 28 septembre 2017 à Tombouctou, fils de feu Hamidou Attaher MAIGA et de Hamsatou ALWATA, domicilié à Gao Château, chez sa mère Hamsatou ALWATA;
- **257. Nouhoum Hamidou MAIGA** : né le 15 décembre 2019 à Tombouctou, fils de feu Hamidou Attaher MAIGA et de Hamsatou ALWATA, domicilié à Gao Château, chez sa mère Hamsatou ALWATA ;

- **258.** Fanta GUINDO: née le 06 janvier 2017 à Bankass, fille de feu Ladji O GUINDO et de Halima M. GUINDO, domiciliée Kati coco plateau, Koulikoro, chez sa mère Halima M GUINDO;
- **259.** Nougnouma GUINDO: née le 20 mai 2020 à Bankass, fille de feu Ladji O GUINDO et de Halima M. GUINDO, domiciliée Kati coco plateau, Koulikoro, chez sa mère Halima M GUINDO;
- **260. Kandé SISSOKO** : né le 26 août 2013 à Kati, fils de feu Aboubacar SISSOKO et de Ramatou SANGARE, domicilié à Kati Malibougou, Koulikoro, chez sa mère Ramatou SANGARE;
- **261.** Aminata SISSOKO: née le 07 juillet 2019 à Kati, fille de feu Aboubacar SISSOKO et de Ramatou SANGARE, domiciliée à Kati Malibougou, Koulikoro, chez sa mère Ramatou SANGARE;
- **262. Youssouf SAMAKE** : né le 14 octobre 2017 à Bougouni, fils de feu Lassine SAMAKE et de Aoua TRAORE, domicilié à Kalaban coura, Bamako, chez sa mère Aoua TRAORE ;
- **263.** Adama KEITA: née le 20 avril 2008 à Bamako, fille de feu Abdoulaye KEITA et de Sira DOUMBIA, domiciliée à Djicoroni Para, Bamako, chez sa mère Sira Doumbia;
- **264. Konimba KEITA** : né le 11 mars 2012 à Bamako, fils de feu Abdoulaye KEITA et de Sira DOUMBIA, domicilié à Djicoroni Para, Bamako, chez sa mère Sira Doumbia ;
- **265. Sanata KEITA**: née le 17 juin 2014 à Bamako, fille de feu Abdoulaye KEITA et de Sira DOUMBIA, domiciliée à Djicoroni Para, Bamako, chez sa mère Sira Doumbia;
- **266. Djénèbou Abdoulaye KEITA** : née le 28 octobre 2016 à Bamako, fille de feu Abdoulaye KEITA et de Sira DOUMBIA, domiciliée à Djicoroni Para, Bamako, chez sa mère Sira Doumbia ;
- **267.** Fatoumata GUINDO: née le 15 août 2011 à Bamako, fille de feu Modibo GUINDO et de Coumba TRAORE, domiciliée à Kabala, Koulikoro, chez sa mère Coumba TRAORE;
- **268.** Adama Abdoulaye SISSOKO: né le 19 août 2016 à Bafoulabé, fils de feu Abdoulaye SISSOKO et de Niagalé DEMBELE, domicilié à Koutiala, Sikasso, chez son oncle paternel Cheick Trouadou Sissoko;
- **269.** Hawa Abdoulaye SISSOKO: née le 19 août 2016 à Bafoulabé, fille de feu Abdoulaye Sissoko et de Niagalé DEMBELE, domiciliée à Koutiala, Sikasso, chez son oncle paternel Cheick Trouadou Sissoko;
- **270.** Fatoumata Abdoulaye SISSOKO: né le 14 février 2020 à Bafoulabé, fille de feu Abdoulaye Sissoko et de Niagalé DEMBELE, domiciliée à Koutiala, Sikasso, chez son oncle paternel Cheick Trouadou Sissoko;
- **271.** Habiboulahi MAIGA: né le 13 octobre 2015 à Ségou, fils de feu Abouzeid MAIGA et de Djenèba COULIBALY, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Djenèba COULIBALY;
- **272. Mohamed** L **Moustaphi MAIGA**: né le 04 novembre 2019 à Ségou, fils de feu Abouzeid MAIGA et de Djenèba COULIBALY, domicilié à Kati, Koulikoro, chez sa mère Djenèba COULIBALY;

- **273. Nema DIARRA** : née le 09 juillet 2019 à Markala, fille de feu Samuel DIARRA et de Adam Houdou MAIGA, domiciliée à Nafadji, Bamako, chez sa mère Adam Houdou MAIGA :
- **274. Fatoumata KEITA**: née le 04 juin 2006 à Ségou, fille de feu Yamoussa KEITA et de Aminata DIALLO, domiciliée à Bamako coura, Bamako, chez sa mère Aminata DIALLO;
- **275. Sitan Founè KEITA** : née le 24 mars 2012 à Bamako, fille de feu Yamoussa KEITA et de Aminata DIALLO, domiciliée à Bamako coura, Bamako, chez sa mère Aminata DIALLO;
- **276. Karounga KEITA**: né le 23 mars 2016 à Bamako, fils de feu Yamoussa KEITA et de Aminata DIALLO, domicilié à Bamako coura, Bamako, chez sa mère Aminata DIALLO;
- **277.** Lassine COULIBALY: né le 26 octobre 2016 à Bamako, fils de feu Adama COULIBALY et de Aminata K. DIABATE, domicilié à Lafiabougou, Bamako, chez sa mère Aminata K. DIABATE;
- **278. Babel BARRY**: né le 19 mai 2013 à Kati, fils de feu Hamady BARRY et de Fatoumata M'BOW, domicilié à Kati coco plateau, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata M'BOW;
- **279. Mahamadou BARRY**: né le 29 septembre 2014 à Kati, fils de feu Hamady BARRY et de Fatoumata M'BOW, domicilié à Kati coco plateau, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata M'BOW;
- **280.** Awa BARRY : née le 10 décembre 2017 à Kati, fille de feu Hamady BARRY et de Fatoumata M'BOW, domiciliée à Kati coco plateau, Koulikoro, chez sa mère Fatoumata M'BOW;
- **281. Maya SAMAKE**: née le 23 août 2017 à Bamako, fille de feu Oumar SAMAKE et de Clémentine COULIBALY, domiciliée à Banconi Razel, Bamako, chez sa mère Clémentine COULIBALY;
- **282.** Adam FOFANA: née le 23 octobre 2015 à Bamako, fille de feu Abdoul Karim FOFANA et de Ramata DIARRA, domiciliée à Kati Fouga, Koulikoro, chez sa tante paternelle Fanta FOFANA;
- **283. Awa DAOU** : née le 03 avril 2017 à Bamako, fille de feu Siaka DAOU et de Bintou DAOU, domiciliée à Senou, Bamako, chez sa mère Bintou DAOU;
- **284. Daba DOUMBIA** : né le 21 octobre 2010 à Sikasso, fils de feu Namboucary DOUMBIA et de Minata DOUMBIA, domicilié à Kalaban coura, Bamako, chez sa mère Minata DOUMBIA ;
- **285.** Sadio DOUMBIA: né le 16 mars 2013 à Sikasso, fils de feu Namboucary DOUMBIA et de Minata DOUMBIA, domicilié à Kalaban coura, Bamako, chez sa mère Minata DOUMBIA;
- **286. Mamadou DOUMBIA**: né le 09 juin 2017 à Mopti, fils de feu Namboucary DOUMBIA et de Minata DOUMBIA, domicilié à Kalaban coura, Bamako, chez sa mère Minata DOUMBIA;
- **287. Amadou MARIKO**: né le 05 août 2005 à Sevaré, fils de feu Bakary MARIKO et de Hawa SACKO, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Hawa SACKO;

- 288. Seydou MARIKO: né le 31 mars 2010 à Bamako, fils de feu Bakary MARIKO et de Hawa SACKO, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Hawa SACKO; 289. Aichata Yerba MARIKO: née le 09 mai 2013 à Bamako, fille de feu Bakary MARIKO et de Hawa SACKO, domiciliée à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Hawa SACKO;
- **290.** Cheickna MARIKO: né le 01 janvier 2017 à Bamako, fils de feu Bakary MARIKO et de Hawa SACKO, domicilié à Magnambougou, Bamako, chez sa mère Hawa SACKO;
- **291. Ramata TOGOLA**: née le 22 mai 2019 à Bamako, fille de feu Brehima TOGOLA et de Abi DIALLO, domiciliée à Farako Mountougoula, Koulikoro, chez sa mère Abi DIALLO;
- **292. Titi Walet MOHAMED**: née le 07 février 2012 à Tombouctou, fille de feu Mohamed AG ALKAYA et de Lalla Walet MOHAMED, domiciliée à Tombouctou, chez sa mère Lalla Walet MOHAMED;
- **293. Abba AG MOHAMED** : né le 12 septembre 2015 à Tombouctou, fils de feu Mohamed AG ALKAYA et de Lalla Walet MOHAMED, domicilié à Tombouctou, chez sa mère Lalla Walet MOHAMED ;
- **294. Issa AG MOHAMED**: né le 05 janvier 2019 à Tombouctou, fils de feu Mohamed AG ALKAYA et de Lalla Walet MOHAMED, domicilié à Tombouctou, chez sa mère Lalla Walet MOHAMED ;
- **295. Dabele BARRY** : née le 21 mars 2010 à Kati, fille de feu Hamady BARRY et de Rokia DIARRA, domiciliée à Kati coco, Koulikoro, chez sa mère Rokia DIARRA;
- **296.** Sata GUENDEBA: née le 06 octobre 2011 à Bamako, fille de feu Aliou GUENDEBA et de Siradiè BAGAYOKO, domiciliée au Quartier Mali, Bamako, chez sa mère Siradiè BAGAYOKO;
- **297. Saran GUENDEBA** : née le 14 novembre 2014 à Sevaré, fille de feu Aliou GUENDEBA et de Siradiè BAGAYOKO, domiciliée au Quartier Mali, Bamako, chez sa mère Siradiè BAGAYOKO ;
- **298. Mahamadou GUENDEBA** : né le 31 août 2016 à Sevaré, fîls de feu Aliou GUENDEBA et de Siradiè BAGAYOKO, domicilié au Quartier Mali, Bamako, chez sa mère Siradiè BAGAYOKO ;
- **299.** Yacouba Moussa TRAORE : né le 07 septembre 2007 à Bamako, fils de feu Moussa Yacouba TRAORE et de Sali SANGARE, domicilié à Yirimadio Kadobougouni, Bamako, chez sa mère Sali SANGARE ;
- **300. Issa Moussa TRAORE**: né le 30 octobre 2010 à Bamako, fils de feu Moussa Yacouba TRAORE et de Sali SANGARE, domicilié à Yirimadio Kadobougouni, Bamako, chez sa mère Sali SANGARE;
- **301. Djeneba TRAORE**: née le 14 avril 2014 à Bamako, fille de feu Moussa Yacouba TRAORE et de Sali SANGARE, domiciliée à Yirimadio Kadobougouni, Bamako, chez sa mère Sali SANGARE;
- **302.** Cheick Tiémoko KASSONGUE: né le 14 août 2010 à Zangasso, fils de feu Tièmoko Samba KASSONGUE et de Chata BERTHE, domicilié à Badalabougou, Bamako, chez son oncle Eneli Samba KASSONGUE;

- **303.** Fatoumata Tiémoko KASSONGUE: née le 12 janvier 2012 à Yanfolila, fille de feu Tièmoko Samba KASSONGUE et de Chata BERTHE, domiciliée à Badalabougou, Bamako, chez son oncle Eneli Samba KASSONGUE;
- **304. Domo Tiémoko KASSONGUE**: née le 28 décembre 2014 à Koutiala, fille de feu Tièmoko Samba KASSONGUE et de Chata BERTHE, domiciliée à Badalabougou, Bamako, chez son oncle Eneli Samba KASSONGUE;
- **305. Yacouba COULIBALY** : né le 28 mars 2005 à Koutiala, fils de feu Dramane COULIBALY et de Djeneba SANOGO, domicilié à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY ;
- **306. Maimouna COULIBALY**: née le 08 décembre 2007 à Bougouni, fille de feu Dramane COULIBALY et de Koumba KOUYATE, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY;
- **307. Idrissa COULIBALY**: né le 16 septembre 2011 à Koutiala, fils de feu Dramane COULIBALY et de Koumba KOUYATE, domicilié à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY;
- **308.** Maimouna Z COULIBALY : née le 14 décembre 2013 à Koutiala, fille de feu Dramane COULIBALY et de Koumba KOUYATE, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY ;
- **309. Salif COULIBALY**: né le 14 novembre 2018 à Koutiala, fils de feu Dramane COULIBALY et de Koumba KOUYATE, domicilié à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY;
- **310. Moctar COULIBALY**: né le 25 octobre 2019 à Koutiala, fils de feu Dramane COULIBALY et de Adiaratou TRAORE, domicilié à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY;
- **311. Aminata COULIBALY** : née le 05 décembre 2019 à Koutiala, fille de feu Dramane COULIBALY et de Fatoumata COULIBALY, domiciliée à Daoudabougou, Bamako, chez son oncle Moussa COULIBALY;
- **312. Tiguida TRAORE** : née le 04 septembre 2016 à Kati, fille de feu Seydou TRAORE et de Hamma KOUYATE, domiciliée à Kati Malibougou, Koulikoro, chez sa mère Hamma KOUYATE ;
- **313. Mamoutou DIARRA**: né le 16 novembre 2006 à Bamako, fils de feu Cheick Salla DIARRA et de Kadiatou TOURE, domicilié à Sévaré, Mopti, chez sa mère Kadiatou TOURE;
- **314. Ousmane DIARRA** : né le 09 mars 2012 à Bandiagara, fils de feu Cheick Salla DIARRA et de Kadiatou TOURE, domicilié à Sévaré, Mopti, chez sa mère Kadiatou TOURE ;
- **315.** Mariam DIARRA: née le 09 octobre 2016 à Sévaré, fille de feu Cheick Salla DIARRA et de Kadiatou TOURE, domiciliée à Sévaré, Mopti, chez sa mère Kadiatou TOURE:
- **316.** Ladji TRAORE : né le 10 février 2004 à Sikasso, fils de feu Baba TRAORE et de Salimata KONATE, domicilié à Sikasso, chez sa mère Salimata KONATE ;
- **317.Maïmouna TRAORE** : née le 15 mars 2009 à Sikasso, fille de feu Baba TRAORE et de Salimata KONATE, domiciliée à Sikasso, chez sa mère Salimata KONATE ;

- **318. Djita KONE** : née le 22 octobre 2004 à Bougouni, fille de feu Seydou KONE et de Djelika FOMBA, domiciliée à Bougouni, chez sa mère Djélika FOMBA ;
- **319. Amara KONE**: né le 11 juillet 2007 à Ségou, fils de feu Seydou KONE et de Djelika FOMBA, domicilié à Bougouni, Sikasso, chez sa mère Djélika FOMBA;
- **320.** Lala KONE : née le 09 décembre 2010 à Bamako, fille de feu Seydou KONE et de Djelika FOMBA, domiciliée à Bougouni, Sikasso, chez sa mère Djélika FOMBA;
- **321. Oumou KEITA** : née le 14 mai 2018 à Kati, fille de feu Issa KEITA et de Sayon CAMARA, domiciliée à Kati Samakébougou, Koulikoro, chez sa mère Sayon CAMARA;
- **322. Aminata KEITA**: née le 19 novembre 2020 à Kati, fille de feu Issa KEITA et de Sayon CAMARA, domiciliée à Kati Samakébougou dans la région de Koulikoro, chez sa mère Sayon CAMARA;
- **323. Fatoumata Kadia DEMBELE**: née le 30 octobre 2010 à Kati, fille de feu Madani DEMBELE et de Djeneba DIAKITE, domiciliée à Kati camp, Koulikoro, chez sa mère Djeneba DIAKITE;
- **324.** Lassine DEMBELE : né le 05 octobre 2016 à Kati, fils de feu Madani DEMBELE et de Djeneba DIAKITE, domicilié à Kati camp, Koulikoro, chez sa mère Djeneba DIAKITE ;
- **325. Kalifa KEITA**: né le 16 juin 2010 à Bamako, fils de feu Tiémoko KEITA et de Mariam COULIBALY, domicilié à Djicoroni Camp Para, Bamako, chez sa mère Mariam COULIBALY;
- **326. Bakary KEITA** : né le 17 octobre 2014 à Bamako, fils de feu Tiémoko KEITA et de Mariam COULIBALY, domicilié à Djicoroni Camp Para, Bamako, chez sa mère Mariam COULIBALY;
- **327. Kadidiatou KEITA**: née le 29 août 2016 à Bamako, fille de feu Tiémoko KEITA et de Mariam COULIBALY, domiciliée à Djicoroni Camp Para, Bamako, chez sa mère Mariam COULIBALY;
- **328. Mahamadoun ALDJOUMA**: né le 03 novembre 2019 à Bamako, fils de feu MAHAMADOUN Aldjouma, domicilié à Lafiabougou Taliko, Bamako, chez sa mère Fatoumata KEITA;
- **329. Abdou DIALLO** : né le 24 mars 2016 à Ségou, fils de feu Seydou DIALLO et de Maïmouna OULALE, domicilié à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maïmouna OULALE;
- **330. Amadou DIALLO** : né le 08 octobre 2018 à Bamako, fils de feu Seydou DIALLO et de Maïmouna OULALE, domicilié à Hamdallaye, Bamako, chez sa mère Maïmouna OULALE;
- **331. Sanata SOUNTOURA** : née le 18 octobre 2013 à Ségou, fille de feu Bémé SOUNTOURA et de Assétou TOURE, domiciliée à Ségou Pelengana, chez sa mère Assétou TOURE ;
- **332. Bémé SOUNTOURA** : né le 20 novembre 2020 à Ségou, fils de feu Bémé SOUNTOURA et de Assétou TOURE, domicilié à Ségou Pelengana, chez sa mère Assétou TOURE ;

- **333. Batou COULIBALY** : née le 15 mars 2010 à Ségou, fille de feu Chaka COULIBALY et de Kadiatou BARRE, domiciliée à Yirimadio, Bamako, chez sa mère Kadiatou BARRE.
- **334.** Kalilou Abdoul Kader TRAORE : né le 19 juillet 2012 à Kati, fils de feu Abdoul Kader TRAORE et de Maimounatou Mahamadou CISSE, domicilié à Kati Medine, Région de Koulikoro, chez sa mère Maimounatou Mahamadou CISSE ;
- **335. Mahamadou Abdoul Kader TRAORE**: né le 03 août 2015 à Kati, fils de feu Abdoul Kader TRAORE et de Maimounatou Mahamadou CISSE, domicilié à Kati Medine, Région de Koulikoro, chez sa mère Maimounatou Mahamadou CISSE;
- **336.** Aichatou Abdoul Kader TRAORE: née le 02 avril 2019 à Kati, fille de feu Abdoul Kader TRAORE et de Maimounatou Mahamadou CISSE, domicilié à Kati Medine, Région de Koulikoro, chez sa mère Maimounatou Mahamadou CISSE;
- **337.** Lassina SISSOKO: né le 06 juillet 2008 à Bamako, fils de feu Sidy Lamine SISSOKO et de Fatoumata DIARRA, domicilié à Ouolofobougou Bolibana, Bamako, chez sa mère Fatoumata DIARRA;
- **338. Bouraima SISSOKO**: né le 06 juillet 2008 à Bamako, fils de feu Sidy Lamine SISSOKO et de Fatoumata DIARRA, domicilié à Ouolofobougou Bolibana, Bamako, chez sa mère Fatoumata DIARRA.
- <u>Article 2</u>: Le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Santé et du Développement social, Madame Diéminatou SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

(ARRETES)

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N°2021-1595/MATD-SG DU 15 AVRIL 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Association étrangère: « Force Africaine pour la Solidarité, l'Education et le Développement », en abrégé FASED », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

<u>ARTICLE 2</u>: Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2021

Le ministre,

Lieutenant-colonel Abdoulave MAIGA

D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

ARRETE N°2021-2415/MATD-SG DU 14 MAI 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Association étrangère: « WEST-AFRICAN ENTREPRENEURSHIPAND INNOVATION FOUNDATION », en abrégé WAEIF », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

<u>ARTICLE 2</u>: Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2021

Le ministre,

Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

ARRETE N°2021-3556/MATD-SG DU 06 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Association Etrangère « Réseau des Organisations des Jeunes Leaders Africains des Nations Unies » en abrégé ROJALNU-Afrique, est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

<u>ARTICLE 2</u>: Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 septembre 2021

Le ministre,

Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2021-3808/MATD-SG DU 17 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Association étrangère: « EGLISE METHODISTE LIBRE DU TOGO », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2: Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2021

Le ministre,

Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2021-3809/MATD-SG DU 17 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Association étrangère: « CIDEAL » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

<u>ARTICLE 2</u>: Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2021

Le ministre,

Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

(ANNONCES ET COMMUNICATIONS)

Suivant récépissé n°0543/G-DB en date du 02 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants Bakhounou Kaffo », Commune de Dogofry, Allahina, Dabo, Cercle de Nara, Région de Koulikoro, en abrégé : (A.R.B.K).

<u>But</u>: Promouvoir le développement de la Commune; contribuer à l'épanouissement de la Commune; maintenir la cohésion sociale entre les ressortissants, etc.

Siège Social: Kalaban-Coura, Rue: 741, Porte: 74.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Cheick Oumar DANTHIOKO

Secrétaire générale: Mme SOUMARE Assa CAMARA

Secrétaire administratif: Karamoko FOFANA

Trésorier général: Mahamadou TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation: Daba KONTE

Secrétaire à l'information: Kaïda KEÏTA

Suivant récépissé n°0185/G-DB en date du 12 mars 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Tabital Nieniakou Mali», en abrégé : (A.T.N.M).

But: Reformulation des objectifs ; prôner le dialogue, la tolérance et la paix au sein de la société ; œuvrer à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ; contribuer aux efforts de la cohésion sociale et de la réconciliation nationale ; participer à la résolution des conflits intercommunautaires ; renforcer les capacités des griots et artisans ; renforcer la cohésion sociale par la communication orale ; promouvoir la sensibilisation des communautés sur le maintien de la paix et l'harmonie dans notre pays, etc.

Siège Social: Kalaban-Coura, Rue: 204, Porte: 801.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Elhaj Bara Olel YATTERE

1er Vice-président : Elhaj Boubou Sidi BOCOUM

<u>2ème Vice-président</u>: Baba Emene SARRE

<u>3ème Vice-président</u>: Fatoumata Bara SANGHO

Secrétaire général: Hamadoun dit N'Gada BAH

Secrétaire général adjoint: Hamadoun Sékou SANGHO

Trésorier général: Hamidou SANGHO

Trésorier général adjoint : Soumaïla SARRE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Bori

Souley DRAME

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1er

adjoint: Abourou SARRE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème

adjoint: Koko Boukary BOCOUM

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3ème

adjointe: Penda KOUYATE

Secrétaire chargé des affaires juridiques et des droits

humains: Hannou GAKOU

Secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et des

droits humains: Djoubalo Idy SARRE

Secrétaire à la communication, à l'information et aux

NTIC: Aba Gouro A. BOCOUM

Secrétaire à la communication, à l'information et aux

NTIC 1er adjoint: Abba Gouro KOUYATE

Secrétaire à la communication, à l'information et aux

NTIC 2ème adjoint: M'Boyi Boura MAÏGA

Secrétaire aux conflits, à la paix et à la réconciliation

nationale: Hamidou BAH Bambado

Secrétaire aux conflits, à la paix et à la réconciliation

<u>nationale adjoint</u>: Anda Afel SARRE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Allaye Bara

Sambara SARRE

Secrétaire chargé aux relations extérieures 1er adjoint :

Bakaye Housseïni KOUYATE

Secrétaire chargé aux relations extérieures 2ème

adjointe: Nènè N'DIAYE

<u>Commissaire aux comptes</u>: Hamadire DJIGA

Commissaire aux comptes adjoint : Aïssata Ali SARRE

Secrétaire chargé des affaires culturelles, sportives et

de loisirs : Sakè Bogne MASSI

Secrétaire chargé des affaires culturelles, sportives et

de loisirs 1er adjoint: Hamadou Mody KIDA

<u>Secrétaire chargé des affaires culturelles, sportives et de loisirs 2ème adjoint</u>: Toka Abba Gouro KOUYATE

Secrétaire chargé de l'éducation et à la formation et

<u>l'emploi</u>: Mamadou Baïkoro BAH

Secrétaire chargé de l'éducation et à la formation et

<u>l'emploi adjoint</u>: Wouri Demba DJIGA

Secrétaire chargé des questions environnementales et

de la santé: Hassoum MAÏGA

Secrétaire chargé des questions environnementales et

de la santé adjoint : Diouoro Oumar SISSAO

Secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes : Samba

GADIAKA

Secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes adjoint :

Elhadji Yero ARSKOULA

Secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes adjoint :

Fafoune SAMASSEKOU

Secrétaire chargée à la promotion des femmes : Anta

SAMASSEKOU

Secrétaire chargée à la promotion des femmes adjointe :

Inourou Boulo BOCOUM

Secrétaire chargé de la solidarité et des actions

<u>humanitaires</u>: Daouda Bocar SARRE

Secrétaire chargé de la solidarité et des actions

<u>humanitaires adjoint</u>: Boubacar Lamine N'DIAYE